

29 mars 2026

Marilou Paquin
[REDACTED], rue Hadley
Montréal (Québec)
H4E 3P5

Steve-Vachon-Lapierre
[REDACTED], rue Hadley
Montréal (Québec)
H4E 3P5

Objet : Apparition divine spéciale dans votre juridiction commerciale

Bonjour à vous,

Vous disposez de 30 jours ouvrables suivant réception de cette lettre pour collaborer à mettre en lumière publiquement et formellement la nature de la « Personne » que vous représentez et sa juridiction.

Toujours suivant ce même objectif de neutralité afin d'établir le lien effectif avec la fraude révélée de l'usurpation de nos identités et de notre statut politique à la naissance par un remplacement insidieux des gouvernements légitimes des peuples et de leurs services publics au profit d'un système de « Corporations Maritimes Privés » qui les personnifient et dont nous avons été maintenus ignorants en raison de la haute trahison politique que cela implique.

Tout d'abord, je vous avise que je maintiens mon occupation du lieu physique associé au logement 3625, rue Evelyn appartement 3, Verdun (Québec) H4G 1P4 pour l'année 2026-07-01 à 2027-07-01 et que je ne consens pas pour cause de cette fraude à l'identité, du contrat vicié qui en découle (pièce 1 en annexes) et de la dépréciation du service offert qui ne fait l'objet d'aucune considération dans vos calculs (pièces 3 et 9 en annexes), à toutes les augmentations de mensualité de « loyer » (pièces 8 et 9 en annexes) proposées par le « locateur » unique au nom suivant « Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre » et ses mandataires depuis 2023-07-01, ainsi qu'à tout faux jugement dans le commerce promu par une entité étrangère non déclarée comme telle, qui ne veut pas s'identifier et m'identifier correctement; et qui agit criminellement en ces terres sans autorisation valable.

Suivant la clarification des informations exigées en substance un peu plus loin, je réclame la négociation d'un tout nouveau contrat de location dans la juridiction du sol et de la Terre impliquant seulement les « parties » réellement présentes lors de notre rencontre du 14 mars 2025 (pièce 6 en annexes).

J'exige l'arrêt de toute forme de coercition sur l'homme vivant que je suis par l'utilisation de faux « noms » dans le commerce pour lui faire consentir à payer une fausse dette et une augmentation de la mensualité du logement qu'il occupe. À défaut de quoi, 500 000 \$ sera réclamé pour chacune des « dénominations » trompeuses illégales et illégitimes ne respectant pas la syntaxe et la typographie exactes de la « Personne Légale » « Eric Blackburn » représentée sans le savoir lors de la signature du « bail » ainsi que pour chaque utilisation inadéquate du nom « eric blackburn »

qui n'aurait pas servi à identifier l'homme vivant tel que je l'ai exigé afin d'éviter tout autre forme de confusion.

Et à moins d'entente, je réclame un montant cumulatif de 143 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2023 pour perte de jouissance et risques pour la santé en raison d'une maintenance déficiente (pièce 3 en annexes) qui s'est maintenue malgré des augmentations de « loyer » précédemment accordées; le tout s'inscrivant dans le prolongement de cette réalité déjà soulevée collectivement par les locataires en 2020 (pièce 2 en annexes) et du système d'extorsion qui se cache entre autres, derrière la taxe foncière de la « Ville de Montréal » impactant cette dernière.

En effet, le logement ainsi que l'immeuble présentent actuellement les problématiques suivantes qu'il faudra régler : une salle de bain avec des problèmes de moisissures depuis des années présentant un risque pour la santé, son plafond qui n'a pas été correctement réparé depuis les deux dernières années, le robinet du bain qui a récemment décidé de ne plus être étanche lorsque fermé, un évier et une vanité qui continuent à s'effriter, le retour des moisissures sur le cadre de la fenêtre de la chambre côté salon malgré la peinture appliquée suite à une tentative de vente de l'immeuble et de son inspection, le socle du luminaire de cette même chambre qui présente un problème de connexion électrique, le thermostat de la cuisine qui en urgence cet hiver a été intervertit avec celui de la salle d'eau pour maintenir le chauffage dans cette pièce, un balcon arrière inquiétant lorsque l'on marche dessus pour cause de forte pourriture, la sonnette de l'entrée principale à surveiller avec son escalier rarement nettoyé et un cabanon essentiellement inutilisable pour un entreposage étanche. Je joins quelques photos pour attester de ceci (pièce 3 en annexes).

Je rappelle que vous avez été dûment informés et avisés du rétablissement public¹ le 17 octobre et le 5 novembre 2024 de mon statut politique d'homme vivant souverain incarné et de son lien avec le droit du sol; ce qui n'a été contesté ni par vous ni par aucune principauté en ce monde depuis.

Je rappelle la logique générale lui étant associée. Pour cause de fraude commise contre moi dès la naissance, je me suis vu obligé de réaffirmer publiquement que je suis bien évidemment cette esprit/âme vivant qui habite; c'est-à-dire l'habitant, le natif, l'homme vivant, le souverain incarné, l'autochtone, l'individu, l'être réel né en ces terres et tous les équivalents servant à le désigner ou l'identifier.

De ce fait, j'ai donc la capacité de fonctionner dans les quatre grandes juridictions naturelles internationales suivantes, celle de l'Air, de la Terre, de la Mer et celle Divine en spécifiant plus particulièrement celle locale du sol où je suis né en cette Terre et qui sera qualifiée ici de nationale.

Et ceci en distinction avec la notion de personne/Personne/PERSONNE dérivée de « persona » en latin et qui signifie « masque de théâtre », « rôle », « personnage »; donc une fiction, une fabrication, un vaisseau, un corps inanimé. Pour s'animer, cette dernière doit être habitée, conduite et performée en toute connaissance de cause et exclusivement dans son théâtre, c'est-à-dire dans la juridiction où elle a été conçue; d'où le concept de « personnalité juridique » ou de « fiction juridique » ou de « personne morale » etc.

Par exemple, si « Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre » est une « Personne Morale », il ne doit pas y avoir d'ambiguïté dès le départ sur sa nature, sa juridiction, le système de lois lui étant

¹ <https://no-thingman.com/politique#affidavit>

applicable et qui la performe... Même chose si vous jouez le rôle d'un « Avocat », d'un « Juge » ou d'un « HUISSIER DE JUSTICE ».

Simplement afin d'éviter la fraude de la fausse représentation pour imputer et taxer indirectement et illégitimement tout autre « partie » en prétendant malgré tout au libre choix et au consentement éclairé.

Et je rappelle que, suivant le « Motu proprio de 2013 » du « Pape François », à moins d'erreur de ma part, tous ceux qui personnifient des « Forces de l'Ordre », des « Officiers Publics » et des « Agents de Maintien de la Paix » et tout le personnel y étant associé ne sont plus protégés publiquement et sont **personnellement responsables s'ils se conforment** à tout ordre judiciaire, ordonnance et autre instrument similaire qui demande leur assistance pour renforcer une éviction ou une forclusion contre un homme ou une femme vivante native en ses terres qui n'est pas naturellement un « Sujet de la Couronne Britannique » ou un « Citoyen de la Cité de Rome » ou à qui on aurait attribué criminellement une quelconque « Citoyenneté Étrangère » dès la naissance pour le faire agir dans le « Commerce » comme une « Franchise », sans mention ou divulgation par la suite des remédiations possibles. Ce qui correspond à la majorité des habitants de cette planète.

Et si vous avez encore un quelconque doute sur la réalité de ces notions et une incompréhension du pourquoi de ma démarche, je vous la réexplique à travers cette description historique commentée de 1833 faite, non pas ici par « **Monsieur** Eric Blackburn » l'**Officier**² notez-le bien encore une fois, mais par John Mc Gregor, l'**Écuyer**, Sujet du Monarch Britannique William le quatrième, dans la 2^e édition de son rapport intitulé British America³, volume 1, page 2 (pièce 4 en annexes).

Vous observerez tout comme moi que le droit du sol est très bien connu à son époque ainsi que les raisons politiques fondamentales de cette fraude à l'identité que l'on subit aujourd'hui. Et vous constaterez que son explication s'accorde parfaitement à la situation actuellement dénoncée par le gouvernement continental américain⁴ dont le siège est à Philadelphie et non à Washington D.C. ou encore à ce qu'affirme depuis les années 1970 et dans les 30 premières minutes de cette entrevue⁵, Jordan Maxwell, érudit parmi tant d'autres qui ont passé leur vie à exposer les choses cachées derrière les gouvernements et les religions de ce monde.

Conséquemment, mon rétablissement réaffirme officiellement que je constitue individuellement, comme tous les autres hommes ou femmes vivants nés en ces terres, la plus haute « autorité politique »; c'est-à-dire le véritable et le principal « employeur », « bénéficiaire » et « créateur » de tous les services publics et autres formes de gouvernements, exempt d'impôts et de taxation s'il honore son statut naturel de protecteur souverain qui découle de sa juridiction Divine.

De cette façon, j'ai signifié à toutes les principautés de ce monde que toutes les « personnes », « Personnes » ou « PERSONNES » frauduleusement créées en mon nom pour forcer sur moi une quelconque forme de « Citoyenneté Étrangère » en ces terres afin d'exiger des redevances ou autres formes de taxes n'existent pas et que tout actif encaissé sur la base de « Fiducies Publiques » improprement construites leur étant associées doit m'être restitué intact suivant ce schéma aggravé

² Lien à faire avec d'autres communications de ma part qui explicite l'utilisation trompeuse de ce titre dans des lettres pour forcer sur nous une fausse citoyenneté ou identité.

³ <https://books.google.ca/books?id=aKgNAAAAQAAJ&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false>

⁴ <https://tasa.americanstatenationals.org/>

⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=dmBGyfmXQHA>

du vol de mon identité et de son usufruit; à moins que le « Monarch/MONARCH », le « pape/PAPE » ou encore le « Lord Maire de la Cité/LORD MAIRE DE LA CITÉ » ou tout autre pouvoir suivant son appellation choisie qui en profitent produisent la preuve de l'existence d'un contrat mutuel consensuel qui me fut entièrement divulgué. Autrement, qu'ils se présentent et se dévoilent publiquement devant moi s'ils ont l'audace d'affirmer que je suis un esclave moderne leur appartenant.

Je rappelle que je vous ai demandé de le contester publiquement si vous êtes en désaccord ou si je fais erreur à quelque part en le démontrant et en fournissant les informations nécessaires pour établir simplement comment ça marche la patente de tout ce monde du travail, des banques et des gouvernements qui lèvent des impôts.

Et dans votre cas spécifique, d'être utilisé comme un outil de taxation municipale illégitime et illégale des « québécois nationaux » dans un marché monopolisé et manipulé de la propriété et de la location immobilière, subissant et défendant inconsciemment ou non ce système corrompu basé sur la mécanique générale ou les grands principes suivants :

- 1- Voler le consentement et la souveraineté sur le corps (viol), c'est-à-dire de prendre le contrôle du corps et de l'autonomie de quelqu'un d'autre.
- 2- Voler la sécurité et l'intégrité (assaut); c'est-à-dire d'enlever à quelqu'un sa sécurité également dans le sens financier, sa santé ou son habilité à fonctionner.
- 3- Voler le libre arbitre (coercition), c'est-à-dire de forcer à la conformité et de voler le libre choix.
- 4- Voler l'accès à la vérité et le choix d'être bien informé (duperie); c'est-à-dire de mentir ou de cacher des informations pour voler la capacité ou la possibilité à l'autre de choisir intelligemment.
- 5- Voler les limites du domaine (intrusion); c'est-à-dire d'entrer et d'utiliser l'espace de quelqu'un d'autre sans sa permission.
- 6- Voler le matériel ou les ressources spirituelles (expropriation); s'approprier des objets, de l'argent ou des créations qui appartiennent à quelqu'un d'autre.
- 7- Voler l'identité et le patrimoine (conversion illégitime); c'est-à-dire enlever à quelqu'un la mémoire de ses origines, de qui il est, de ce qu'il a hérité.
- 8- Voler le travail et le temps (esclavage); c'est-à-dire de forcer quelqu'un à donner son temps et le fruit de son travail sous de faux prétextes ou contrats.
- 9- Voler la vie (meurtre), c'est-à-dire d'enlever à quelqu'un son existence entière.

En contrepartie, je réaffirme que ma démarche et mes actions sont ici totalement étrangères à ce système du mensonge et que le tout s'inscrit simplement dans mon droit de savoir et de faire savoir dans un but de justice et d'équilibre universels pour tous.

Et pour ce faire, j'invite à nouveau la plus haute autorité imaginable et inimaginable de l'univers lié à ma création et mon existence ou la vôtre de m'assister en lui demandant bien humblement d'oser regarder au fond de mon cœur si c'est bien ce feu sacré qui brûle en moi et d'intervenir en conséquence et publiquement si nécessaire s'il y a une seule trace de fourberie dans mon intention, mes paroles et mes actes.

Et je vous invite à faire de même si vous vous alignez avec le fait d'exiger pour nous tous la possibilité d'incarner dans toute sa mesure sur cet planète l'abondance, l'harmonie, la paix, la vérité

et l'amour de l'homme simple et créatif que je suis, voulant offrir un monde bien meilleur à ses enfants.

Voilà pourquoi j'exige que les informations suivantes soient obligatoirement clarifiées en substance pour que nous puissions bilatéralement comprendre les conséquences associées à nos démarches respectives :

- 1) Fournir la preuve qu'il n'y a pas de distinction légale à faire entre la notion de « personne » et celle d'un « homme vivant » tel que je vous l'ai formalisée précédemment (page 2); et par définition, que ces deux concepts sont équivalents. Si tel n'est pas le cas, expliciter la distinction légale à faire et comment elle doit être faite pour savoir la différence.
- 2) Confirmer qu'en utilisant le nom « eric blackburn » suivant la lettre recommandée que j'ai réceptionnée le 13 mars 2026 (voir pièce 10 en annexes) et celle que j'ai réceptionnée quelques jours plus tôt (voir pièce 5 en annexes), que c'est à l'« homme vivant » à lequel vous vous adressiez dans les deux cas.
- 3) Fournir la preuve qu'il n'y a aucune distinction légale à faire entre un « lieu physique » et une « adresse » lui étant attribuée tout en clarifiant si cette « adresse » doit obligatoirement lui être unique; ou autrement dit, est-ce qu'un même « lieu physique » peut se voir légalement attribuer différentes « adresses » ou encore, est-ce que le « corps physique » peut se voir légalement attribuer différents « noms », même logique générale.
 - a) En corollaire, fournir la preuve que dans tous les cas de figure, la façon d'écrire une « adresse » pour désigner un même « lieu physique » ou un même « logement » ne fait aucune différence légale.

À titre d'exemple, démontrer que toutes ces « adresses » observables dans le dossier ici présenté, typographiquement et syntaxiquement différentes, sont légalement équivalentes et servent à désigner la même chose, le même et unique « logement » ou le même « lieu physique »; en gros qu'il n'y a pas de différence par exemple entre le fait d'écrire « Evelyn » au lieu de « rue Evelyn » ou « RUE EVELYN » ou encore « Verdun » ou « VERDUN » au lieu de « Montréal » ou « MONTREAL » :

3-3625, rue Evelyn Verdun (Québec) H4G 1P4;
3-3625 RUE EVELYN VERDUN, Québec H4G 1P4;
3-3625, rue Evelyn Verdun (QC) H4G 1P4;
3625 rue Evelyn appartement 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;
3625 rue Evelyn, app. 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;
3625, rue Evelyn appartement 3 Montréal (Québec) H4G 1P4;
3625, RUE EVELYN #3 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4G 1P4;
3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4;
3625, rue Evelyn #3 Montréal (Québec) H4G 1P4;
3625, #3, rue Evelyn Verdun (Québec) H4G 1P4.

- b) En corollaire, fournir la preuve que dans tous les cas de figure, la façon d'écrire syntaxiquement et typographiquement un « nom » ne fait aucune différence légale dans le fait de vouloir identifier un « corps », une « personne » ou une « entreprise ».

- c) En corollaire, démontrer qu'en ajoutant le nom « Eric Blackburn » devant chacune des « adresses » précédentes, typographiquement et syntaxiquement différentes, cela va désigner légalement dans tous les cas de figure la même et unique « Personne » appelé dans le dossier présent le « locataire » (voir pièce 1 en annexes).
- 4) Fournir la preuve de mon consentement au fait d'utiliser simultanément différentes « dénominations » ou façons d'écrire typographiquement et syntaxiquement mon « nom » donné à la naissance comme par exemple et sans s'y restreindre, « Érick Blackburn », « Éric Blackburn », « ÉRIC BLACKBURN », « Monsieur Eric Blackburn », « Eric Blackburne », « Eric blackburn » ou encore « eric blackburn » dans le but de me lier à une quelconque procédure légale et ce malgré mon affidavit⁶ du 17 octobre 2024.
- a) En corollaire, fournir la preuve que l'homme bien vivant « eric blackburn » que je suis, que vous avez reconnu le 14 mars 2025 comme habitant le « logement » (pièce 6 en annexes) n'a pas fait l'effort d'aviser et de demander dûment au « Tribunal administratif du logement » (voir pièce 13 en annexes), avant qu'il puisse consentir à quoique ce soit le concernant, de s'adresser à lui correctement dans sa juridiction naturelle du sol et de la Terre en lui spécifiant si malgré les différentes « dénominations » utilisées dans leurs lettres, que ces dernières s'adressaient malgré tout à « Eric Blackburn », cette « Personne Légale » inscrite sur le « bail » (pièce 1 en annexes) et associée à un certificat de naissance en ma possession.
- b) En corollaire, fournir la preuve qu'après avoir certifié le 28 mars 2024 que le « nom » du « locataire » (pièce 7 en annexes) était exact pour ensuite lui écrire le 25 avril 2024 suivant une autre « dénomination » que celle certifiée ou encore suivant le « nom » exact inscrit sur le « bail » (pièce 1 en annexes) et avoir reçu de ma part un rappel précis de ce nom « Eric Blackburn » lors de notre rencontre du 14 mars 2025 (pièce 6 en annexes), qu'une correction a été mise en place concernant la façon de s'adresser à l'homme vivant et au « locataire » dans les communications subséquentes transmises, comme par exemple et sans s'y restreindre, celle associée au dossier numéro 780075 31 20240328 F du tribunal administratif (pièce 10 en annexes).
- c) En corollaire, démontrer que dans tous les cas de figures, toutes les « désignations » (dénominations + adresses) recensées ici dans ce dossier servent à identifier correctement et respectueusement la même et unique « personne légale » appelée le « locataire » (voir pièce 1 en annexes) et s'il y a une ou plusieurs « fiducies publiques » lui étant associée :

Éric Blackburn 3-3625, rue Evelyn Verdun (Québec) H4G 1P4;
 eric blackburn 3625 rue Evelyn appartement 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;
 Blackburn Eric 3-3625 RUE EVELYN VERDUN, Québec H4G 1P4;
 Éric Blackburn 3625 rue Evelyn appartement 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;
 Éric Blackburn 3-3625 rue Evelyn Verdun, (Québec);
 eric blackburn 3625 rue Evelyn, app. 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;

⁶ <https://no-thingman.com/politique#assermentation>

Eric Blackburn 3625, rue Evelyn appartement 3, Verdun (Québec) H4G 1P4;
Eric Blackburne 3625, rue Evelyn appartement 3 Montréal (Québec) H4G 1P4;
ÉRIC BLACKBURN 3625, RUE EVELYN #3 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4G 1P4;
Monsieur Eric Blackburn 3625 rue Evelyn appartement 3 Verdun (Québec) H4G 1P4;
Érick Blackburn 3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4;
Eric Blackburn 3-3625, rue Evelyn Verdun (QC) H4G 1P4;
Éric Blackburn 3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4;
Eric Blackburn 3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4.

- d) En corollaire, fournir la preuve que l'unique « locateur » identifié sur le « bail » (pièce 1 en annexes) comme étant « Marilou Paquin, Steve Vachon-Lapierre » est un « nom » utilisé légalement et qu'il correspond bien à celui du « locateur » « Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre » (voir pièce 8 et 9 en annexes) et qu'il correspond à la même et unique « PERSONNE LÉGALE » que le « locateur » « MARILOU PAQUIN » et le « locateur » « STEVE VACHON-LAPIERRE » identifiés dans le dossier numéro 780075 31 20240328 F du « Tribunal administratif du logement » (pièce 10 en annexes).
- e) En corollaire, démontrer que le propriétaire désigné comme étant « Steve Vachon-Lapierre [REDACTED] RUE HADLEY MONTRÉAL, Québec H4E 3P5 » dans le relevé 1 de Revenu Québec (pièce 5 en annexes) est la même « Personne Légale » que tous les locateurs mentionnés précédemment ou encore que « Steve-Vachon-Lapierre » (pièce 9 en annexes) ou « Steve Vachon » ayant signé cette lettre datée du 1^{er} décembre 2025 (pièce 10 en annexes).
- f) En corollaire, démontrer que le mandataire « Marilou Paquin [REDACTED], rue Hadley Montréal (QC) H4G 3P5 » à laquelle le « Tribunal administratif du logement » a adressé sa décision est la même « Personne Légale » que le locateur « MARILOU PAQUIN [REDACTED] RUE HADLEY MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3P5 » (pièce 10 en annexes) ou encore que « Marilou Paquin Steve Vachon-Lapierre Propriétaires [REDACTED]m rue Hadley Montreal (Québec) H4E 3P5 » (pièce 11 en annexes).
- g) En corollaire, démontrer que le « titre de propriété » de l'« immeuble » pouvant être associé d'une façon ou d'une autre aux adresses citées au point 3 a) appartient bien à l'homme vivant « steve vachon-lapierre » et la femme vivante « marilou paquin » que j'ai rencontrés le 14 mars 2025 et que c'est bien à cet homme et à cette femme vivants nés en ces terres que votre banque ou tout autre institution financière ont « crédité » ou « prêté » de l'argent sous la forme d'une « hypothèque légale » pour l'achat de cet « immeuble » et non à une ou des « Personnes Légales » leurs étant associées.
- h) En corollaire, confirmer que « CAROLINA SANDOVAL 3-3625 RUE EVELYN VERDUN QC H4G 1P4 » suivant cette lettre reçue en provenance de « Les Amputés de guerre The War Amps - Québec » (voir pièce 12 en annexes) n'est pas la même « PERSONNE LÉGALE » que locataire « Eric Blackburn » et qu'elle n'habite pas à cette adresse ou encore dans le lieu physique lui étant associé.

- 5) Identifier le lien entre le « Gouvernement de la Province de Québec », entreprise aussi méconnue sous le nom de la « Régie du Bâtiment du Québec » de numéro D.U.N.S. 209087188 et l'entreprise appelée la « Régie du Logement Québec » et celle nommée le « Tribunal administratif du logement Québec » en spécifiant dans tous les cas leur nature comme « Corporation » ou « Entité », leurs coordonnées, leurs administrateurs principaux respectifs et la juridiction dans laquelle s'inscrivent leurs activités.
- 6) Fournir la preuve que la « Régie du logement Québec » n'est pas un « parti » impliqué dans le contrat appelé « BAIL de logement » (pièce 1 en annexes).
- 7) Fournir la preuve que les lois et les statuts d'une juridiction commerciale maritime s'appliquent formellement et directement à un homme vivant souverain incarné en ces terres; donc à un habitant, à un natif ou à un autochtone.
 - a) En corollaire, fournir la preuve que le « Code civil du Québec » réfère bien à l'entité nommée le « Gouvernement de la Province de Québec » mentionnée au point 5 et si ce dernier et ses articles s'appliquent ou concerne l'homme vivant « eric blackburn » souverain incarné en ces terres du Québec.
- 8) Expliciter la juridiction et la nature du droit pratiqué par tous les membres et le personnel du « Barreau du Québec » et si ces derniers opèrent sous licence à travers un « système de justice marchand » monopolisé par eux.
- 9) Fournir la preuve que le « greffier spécial » « M^e William Durand » dans le dossier numéro 780075 31 20240328 F du tribunal administratif (pièce 10 en annexes) est un véritable « officier public » en explicitant tout document témoignant d'une assermentation ou d'une allégeance étant associé à la « fonction » qu'il occupe.

Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné,

eric

(pièce 14 en annexes)

Annexes

Pièce 1

Régie du logement Québec
www.rdl.gouv.qc.ca
Région de Montréal: 514 873-BAIL*
Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*
*Service de renseignements informatif 24 heures sur 24

BAIL de logement

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT) ET LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)

LOCATEUR
Nom: Mariela Paquin, Steve Vachon
N°: [redacted] Rue: Hodley App.: [redacted]
Municipalité: Montréal Code postal: H4E 3P5
N° de téléphone: [redacted] Autre n° de téléphone (cellulaire): [redacted]
Adresse de courriel: [redacted]

LOCATAIRE
Nom: Eric Blackburn
N°: 363 Rue: Evelyn App.: [redacted]
Municipalité: Montréal Code postal: H4G 1P3
N° de téléphone: [redacted] Autre n° de téléphone (cellulaire): [redacted]
Adresse de courriel: herckblack@gmail.com

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse: 3625 Evelyn N°: Verdon Rue: [redacted] App.: 3
Municipalité: [redacted] Code postal: H4G 1P4 Nombre de pièces: 412

Le logement est loué à des fins d'habitation seulement. ☒ Oui ☐ Non
Si la case « Non » a été cochée, le logement est loué à des fins mixtes d'habitation et pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.). Préciser (exemples: professionnelle, commerciale):
Le logement est situé dans une unité d'une copropriété divisée. ☐ Oui ☒ Non

☒ Stationnement extérieur Nombre de places: 1 Emplacement(s):
☐ Stationnement intérieur Nombre de places: Emplacement(s):
☒ Remise ou espace de rangement Préciser: Cabanon extérieure #3

Autres accessoires et dépendances
Des meubles sont loués et inclus dans le loyer. ☐ Oui ☒ Non

Appareils
☐ Laveuse ☐ Commode(s) Nombre: ☐ Autres
☐ Cuisinière ☐ Sécheuse ☐ Canapé(s) Nombre: ☐
☐ Four à micro-ondes **Meubles** ☐ Fauteuil(s) Nombre: ☐
☐ Lave-vaisselle ☐ Table(s) Nombre: ☐
☐ Réfrigérateur ☐ Chaise(s) Nombre: ☐

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

BAIL À DURÉE FIXE
Ce bail a une durée de 19 mois, de 05 années.
Du 01 05 2019 au 30 06 2020

BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
Ce bail est à durée indéterminée, commençant le 01 05 2019

Ni le locateur ni le locataire ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 51). Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

Régie du logement LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC Reproduction interdite | Septembre 2017

Initiales du locateur: MP Initiales du locataire: EB

1 de 4

52000 02569707 COPIE DU LOCATEUR

Pièce 2

Complément : Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail

Destinataires :

Steve Vachon-Lapierre & Marilou Paquin (Mandataire ou Locateur)

1111 rue Hadley, Montréal (Québec) H4E 3P5

Dimanche 8 mars 2020,

Bonjour,

Cette lettre a pour objectif de clarifier la position de refus adoptée par chacun des locataires en regard de l'augmentation des loyers. Nonobstant les particularités de chaque logement, le consensus est général sur l'absence d'une justification suffisante pour expliquer les montants proposés à chacun.

Cette lettre se veut réaliste et conviviale, elle tend à rappeler que nous sommes tous conscients du marché des logements à Montréal et des impératifs budgétaires associés. Cependant, plus que le marché, il faut aussi considérer qu'il y a une grande valeur monétaire associée au fait d'être de bons locataires et de bons propriétaires. Cela est garant de stabilité pour tous et d'enrichissement.

L'idée est aussi de rappeler qu'il existe un cadre offert par la régie du logement à lequel nous pouvons tous référer pour établir un portrait de la situation (<https://www.rdl.gouv.qc.ca/fr/calcul-pour-la-fixation-de-loyer/outil-de-calcul>). En se référant à cet outil de calcul, on constate que les grands postes de dépenses d'exploitation qui devraient dans notre situation influencer sont les taxes et l'augmentation des assurances (gestion).

En effet, aucune dépense pour réparations ou améliorations majeures relative à tout l'immeuble ne semble avoir été investie en 2019. Même chose pour chacun des logements pris spécifiquement, sauf pour le logement du demi-sous-sol. Cependant ce dernier a été loué à de nouveaux locataires suites aux travaux effectués. Pourtant, l'augmentation proposée est du même ordre de grandeur que pour les autres logements. Cela tend à montrer que le même calcul a été appliqué à tous et questionne de quelle façon l'incidence du montant de ces travaux a été pris en compte.

De même, il faut constater que la partie des dépenses d'exploitation relié à l'entretien et la réparation ordinaire de l'immeuble ou des logements semble elle aussi réduite au minimum en 2019. Pourtant certains problèmes nécessitent une attention de votre part :

- Tout d'abord, l'entrée principale et l'escalier intérieur pourrait bénéficier d'un nettoyage saisonnier.
- L'escalier arrière en métal est très glissant lorsque mouillé. Un des locataires a placé quelques bandes adhésives anti-dérapantes dans l'espoir de le rendre moins dangereux. Il serait intéressant de poursuivre l'opération en ajoutant davantage de ces bandes adhésives.
- La cour arrière et avant nécessite un entretien plus régulier.
- Les espaces de rangement extérieurs sont à réparer.
- Le mur de soutènement devant la fenêtre arrière du demi-sous-sol est instable.
- La serrure électrique de la porte avant ne fonctionne pas bien.

Complément : Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail

- Au 3^e, des problèmes sont observés avec le chauffe-eau, la sonnette d'entrée, l'étanchéité du robinet de la cuisine et plusieurs tuiles en bois du plancher qui décollent.
- ... autre unité?

Finalement, en prenant tout simplement l'augmentation de 248,99\$ des taxes municipales de 2019 à 2020 (<https://servicesenligne.ville.montreal.qc.ca/sel/icti/recherche.do>), en la distribuant à chaque locataire sur 12 mois, un montant mensuel de 5,19 \$ par logement est obtenu. D'un autre côté, si l'on prend la taxe scolaire pour 2019-2020 (<https://www.cgtsim.qc.ca/fr/>), et bien cette dernière a diminué de 37,62 \$ par rapport à l'année précédente de 2018-2019 ce qui, dans ce cas, contribue à réduire d'autant les dépenses d'exploitation de l'immeuble.

Conséquemment, tous ces arguments expliquent en grande partie pourquoi chacun de vos locataires a pris la position de refuser l'augmentation de loyer telle que proposée à chacun individuellement.

Il vous appartient maintenant de voir de quelle manière vous aimeriez avec chacun individuellement revisiter cette proposition d'augmentation.

Cordialement,

Vos locataires.

Unité 1 :



Unité 2 :

 Mue R

Unité 3 :



Unité 4 :



Scanned with CamScanner

Le 30 mars 2020

PAR COURRIER

Éric Blackburn
3-3625, rue Evelyn
Verdun (Québec) H4G 1P4

Objet : Avis d'augmentation

Madame, Monsieur

Nous avons bien reçu votre lettre le 24 mars 2020, bien qu'elle est datée du 8 mars 2020. Je tenterai de répondre à vos mécontentements.

Voici donc, notre retour concernant les problèmes que vous soulevez :

Premièrement, comme stipulé lors de la signature de votre bail respectif, il est de votre responsabilité de nous aviser dès qu'une anomalie survient dans votre logement ou dans l'immeuble. Nous croyons que nous venons normalement dans un délai raisonnable constater les faits et faire les réparations nécessaires. Malgré toute notre bonne volonté et surtout dû au fait que nous n'habitons pas sur place, nous ne sommes pas en mesure de constater rapidement les bris. Vous êtes les mieux placés pour nous en faire part et il est de votre responsabilité de nous aviser des problématiques qui concernent votre logement. Noter que si vous ne nous avisez pas dans un délai raisonnable et que ces défauts occasionnent des bris supplémentaires vous pourriez en être tenu responsable. Voici tout de même, réponse aux problématiques que vous avez soulevées :

1. Nettoyage de l'entrée principale : Nous étions, avant la situation actuelle en processus de soumission avec des compagnies pour venir faire l'entretien quelques fois par année. Lorsque nous le pourrons, nous reprendrons les démarches.
2. L'escalier arrière : Comme nous passons que très rarement par ces marches, nous n'avons pas constaté cette problématique, par contre nous sommes propriétaires depuis 2014 et c'est la première fois que les locataires en font mention. Nous installerons donc lorsque la température le permettra des bandelettes antidérapantes.
3. Entretien de la cour avant et arrière : Malgré notre bon vouloir, la cour est remplie de mauvaises herbes que nous venons arracher en été. L'été dernier nous avons mis des produits dits écologiques afin d'éviter la pousse de celles-ci, mais nous ne semblons pas avoir obtenu l'effet escompté. Nous voudrions éviter les produits plus toxiques surtout avec les jeunes enfants que certains d'entre vous ont. L'autre option serait d'asphalter le devant et le derrière, mais cela créerait des îlots de chaleur et nous voulons aussi éviter cette situation. Nous sommes toujours en recherche de produits qui pourrait nous aider à diminuer grandement la pousse de mauvaises herbes.

4. Espace de rangement extérieur : Nous avons constaté qu'il manquait un morceau du revêtement extérieur, avec toutes les rénovations que nous avons effectuées au logement 1 dans la dernière année, nous avons effectivement omis de le réparer.
5. Mur de soutènement : Nous n'étions pas au courant, nous passerons vérifier la situation lorsque la situation actuelle le permettra.
6. Serrure électrique : Aucun d'entre vous ne nous a avisés de la situation, il nous faudrait plus de détail :
 - a. Est-ce que les sonnettes de l'extérieur qui ne fonctionnent pas ?
 - b. Est-ce votre « buzzer » qui ne fonctionne pas ? Dans tous les logements ?
 - c. Est-ce la serrure qui est défectueuse ?
7. Problématique à l'unité 3 : Nous n'avons pas été avisés de ces problématiques, il serait important de nous contacter afin d'obtenir de plus de détail.

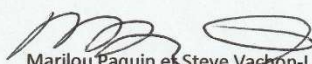
En ce qui a trait à l'augmentation des loyers, sachez qu'il n'y pas seulement les taxes qui se retrouve dans le calcul, mais les assurances de l'immeuble, les frais de gestions, frais d'entretien ainsi que les frais pour le chauffage et l'électricité de la cage d'escalier qui ont d'ailleurs grandement augmenté. De notre côté comme recommandé par la CORPIQ, notre association de propriétaire, nous avons appliqué le calcul qu'ils nous ont proposé qui est certes plus élevé que celui de la régie, mais qui, lorsque les logements ne sont pas au prix du marché comme c'est le cas pour la majorité d'entre vous, nous permet de suivre l'inflation. Nous avons donc ajusté, car la majorité d'entre vous, toujours selon le calcul de la CORPIQ, était au-dessus de 25 \$. Dans tous les cas, nous préférons, avec la situation actuelle, ne pas entrer en guerre avec aucun d'entre vous, notre énergie sera beaucoup plus productive ailleurs.

Vous retrouverez, joint à cette lettre, votre nouvel avis d'augmentation, qui est notre dernière offre, ainsi que le calcul de la régie du logement.

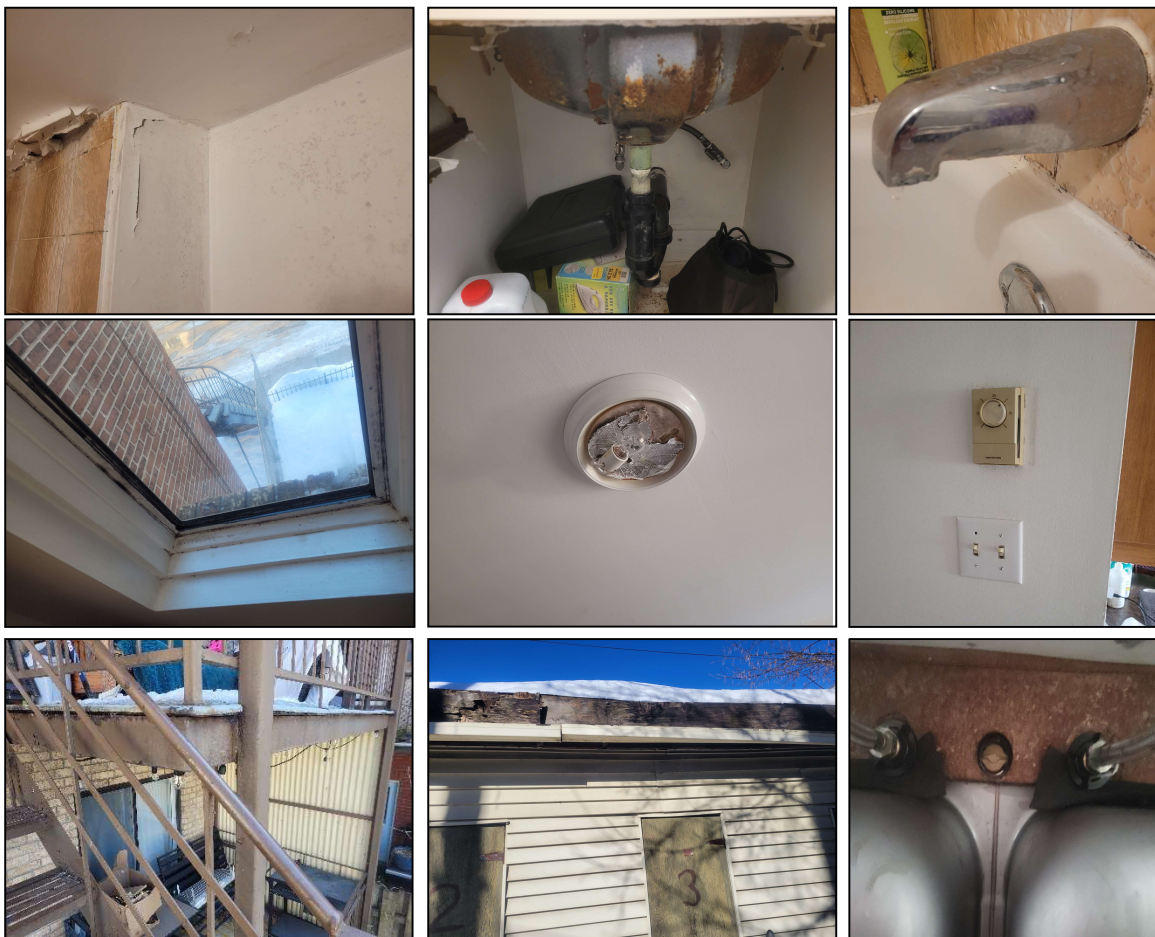
Nous tenons aussi, vu la situation qui nous touche actuellement, de ne pas hésitez à nous contacter si vous avez des difficultés pour le paiement de votre loyer, nous sommes ouvert à prendre un arrangement avec vous.

En attente d'un retour de votre part d'ici 7 jours, si vous ne voulez pas vous déplacer à la poste, vous pouvez nous acheminer la copie par courriel à [REDACTED]. L'original pourra alors être ramassé le 1^{er} mai 2020.

Cordialement,


Marilou Paquin et Steve Vaehon-Lapierre
Propriétaires

Pièce 3



Montage photos – Exemples problématiques liés à la perte de jouissance ou aux risques pour la santé (moisissures et balcon)

Pièce 4

CITATION COMMENTÉE EXPOSANT LE PROBLÈME DE L'IDENTITÉ ET DU DROIT -
John Mc Gregor, Esq., Sujet du Monarch Britannique William le quatrième, dans la 2^e édition de son rapport intitulé *British America*⁷, volume 1, page 2.

«

L'histoire du monde ne connaît pas d'époque aussi glorieuse et importante que la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492.

(Note de ma part - ndmp : Découverte, vraiment? Il y avait déjà des peuples et certains commerçaient depuis très longtemps avec d'autres situés en Europe, peuples qui seront parfois décrit dans le texte comme des « Gentils », des « Infidèles » ou des « Sauvages ». Mais qui sur cette planète peut vouloir utiliser ce genre de distinction pour les autres?).

Cela a créé, comme on le sait bien, une époque qui a donné une nouvelle et aventureuse direction à **l'ambition des nations européennes [...]**

(Ndmp : Est-ce là la réponse à ma question précédente? Et qui est derrière l'ambition des nations européennes, leurs peuples? Certainement pas.)

Ce magnifique hémisphère, possédant tous les climats sous le ciel, des sols fertiles, des minéraux précieux, des forêts de bois les plus précieux ; **et habité par une race audacieuse et féroce**, inconnue et différente en couleur des peuples du monde précédemment connu ; et regorgeant d'une multitudes de variétés d'animaux sauvages connus et inconnus, **devait être exploré, les natifs exterminés ou soumis, et les pays découverts ajoutés aux dominions des nations européennes** qui envoyèrent des hommes pour les découvrir et les conquérir.

(Ndmp : L'intention ne peut pas être plus explicite, conquérir par le meurtre ou la soumission. C'est la psychologie de quels genres d'êtres ça? Qu'en est-il aujourd'hui de ces mêmes pouvoirs, sont-ils toujours actifs? Et qu'en est-il si comme moi, vous faites toujours partie des « Gentils », des « Sauvages », des « Infidèles », des « Non vaccinés » ou de ceux qui ont le droit légitime au sol et à la terre pour ne pas payer de fausses factures dans le commerce? Ce droit qu'on nous a fait oublier en nous faisant croire dès la naissance que nous sommes des entreprises maritimes légales? Cherche-t-on encore à nous éliminer?)

De tous les divers principes sur lesquels **le droit du sol a été fondé, aucun n'est supérieur à l'occupation immémoriale. Le droit des Indiens sur le pays qu'ils habitaient était fondé dans la nature.**

(Ndmp : Le droit du sol est donc connu en 1833 et fondé dans la nature. Ce n'est pas clair cependant à quels indiens il réfère ici, ceux déjà conquis avec lesquels la « East India Company » faisait affaire en Inde à cette époque?)

Leur tenure (ndmp : fief ou possession) était le **don libre et généreux du Ciel** (ndmp : juridiction divine, celle dans laquelle je me place en ce moment), **que nul homme n'avait le droit de remettre en question, ni aucune nation de détruire sous un prétexte légal ou équitable.**

(ndmp : Donc vous ne pouvez pas sous le prétexte de commerce maritime ou territorial remettre en question mon statut politique naturel d'autochtone ou de natif en ces terres, ce qui est exactement la fraude qui a été commise et dont il est question ici).

⁷ <https://books.google.ca/books?id=aKgNAAAAQAAJ&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false>

La sombre superstition de l'époque considérait la Divinité comme le Dieu partial des chrétiens (ndmp : L'auteur ne semble pas s'inclure dans cette confession). Les **Espagnols** firent de cette doctrine, sous **la sanction du pape**, leur mesure de droit, pour arracher les riches pays d'Amérique du Sud et l'île de Cuba aux **indigènes**. Même notre **reine Élisabeth** et **le roi Jacques**, bien qu'ils aient nié l'autorité du pape, ont néanmoins, **par principe d'avarice et passion d'ambition**, adopté la distinction fantaisiste **du droit chrétien et païen**, au point de le faire devenir la mesure de la justice par laquelle ils ont revendiqué les **pays découverts par leurs sujets**.

(Ndmp : Mention des quelques pouvoirs européens impliqués ainsi que leur narratif utilisé encore pleinement d'actualité. Attention à cette technique d'utiliser la « confession » de quelqu'un d'autre, peu importe ce qu'elle est, pour rejeter ensuite la faute de ses propres actions sur « elle », la fameuse inversion accusatoire souvent lié à un évènement sous-faux drapeau. La gangrène de toutes les religions est de forcer leur rôle d'intermédiaire entre nous et ce qui est appelé le Divin pour te déposséder de ton autorité naturelle à accéder au fait de savoir.)

»

Pièce 5

Marilou Paquin
[REDACTED] rue Hadley
Montréal (Québec) H4E 3P5

2602172054

3878 HAT



Eric Blackburn
3625 rue Evelyn appartement 3
Verdun (Québec) H4G 1P4

RELEVÉ 31**Renseignements sur l'occupation d'un logement**

RL-31-CS (2022-10)

Année

Code du relevé

N° du dernier relevé transmis

2025

R

879718851

A- Numéro de logement

10215 - F8946 - 37DF4

B- Nombre de locataires ou de sous-locataires
qui ont conclu le bail du logement visé à la case C

1

C- Adresse du logement

C1- Appartement (numéro de l'unité)

3

C2- Numéro

3625

C3- Rue

RUE EVELYN

C4- Ville, village ou municipalité

VERDUN

C5- Code postal

H4G1P4

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 31**S'il y a lieu, reportez les renseignements inscrits aux cases de ce relevé aux lignes correspondantes de votre déclaration de revenus.****A** Numéro de logement. Reportez ce numéro à l'annexe D si, au 31 décembre, vous remplissiez les conditions suivantes :

- vous habitez ordinairement le logement dont l'adresse est inscrite à la case C, et celui-ci constituait votre lieu principal de résidence;
- vous ne receviez pas de somme d'un organisme public pour payer le loyer de ce logement.

B Nombre total de personnes qui sont locataires ou sous-locataires du logement dont l'adresse est inscrite à la case C. Reportez ce nombre à l'annexe D si vous avez inscrit le numéro de la case A à cette annexe.**C** Adresse du logement dont vous étiez, le 31 décembre, locataire ou sous-locataire autrement qu'en tant que caution.

Nom de famille, prénom et adresse du locataire ou du sous-locataire

Blackburn Eric
3-3625 RUE EVELYN
VERDUN, Québec
H4G1P4Nom et adresse du propriétaire
Steve Vachon-Lapierre
RUE HADLEY
MONTREAL, Québec
H4E3P5**REVENU**
QUÉBEC**2 - Copie du locataire ou du sous-locataire**
(Vous devez inclure ces données dans votre
déclaration de revenus et conserver cette copie.)

1516 ZZ 49534954

Relevé officiel - Revenu Québec
Formulaire prescrit

Pièce 6

Aux locateurs identifiés comme Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre et à leurs fiduciaires;

Au locataire identifié comme Eric Blackburn et à son fiduciaire;

Je vous informe qu'en ce 14^e jour du mois de Mars de l'année 2023 l'homme vivant que je suis, eric de de la famille blackburn, père de marilou et de magalie de la famille blackburn avec lesquelles je partage temporairement l'occupation de l'appartement numéro 3 du 3625 rue Evelyn à Verdun au Québec suivant le code postal H4G 1P4, a bien rencontré l'homme vivant et la femme vivante agissants derrière les noms des locateurs.

Je leur ai rappelé que notre relation d'échange et de commerce est prioritairement conditionné par le jugement et l'intégralité des faits dans la juridiction naturelle du sol et de la terre et la bienveillance de la loi suprême universelle, quel que soit l'appellation que nous souhaitons lui donner.

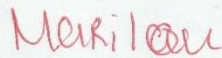
Je leur rappelle que mes intentions, mes engagements et ma parole sont guidées par l'amour, la volonté et l'intelligence dans un objectif d'harmonie et de justice pour tous mais que ceci n'est possible que si chacun sait en ayant accès à la source. Et si je contreviens à ces principes, j'en assumerai alors les conséquences tout comme ceux qui par la corruption et son ignorance, auraient pu nuire à leur respect.

N'oublions pas que par définition, la fraude rend viciée tout ce qu'elle touche et qu'elle ne se répare pas par une autre fraude.

Paix à vous tous.



Témoin :



Pièce 7

Tribunal administratif du logement Québec		Demande de modification du bail		
Numéro de dossier 780075 31 20240328		Numéro de demande 4264747		Codes de recours 1947F
Adresse du logement concerné				
Numéro civique 3625	Rue Rue Evelyn	App. 3	Ville Verdun	Code postal H4G 1P4
Bail écrit		Début : 2023-07-01 Fin : 2024-06-30		Loyer mensuel : 965,00 \$
Demandeur				
Locateur	Nom : Paquin		Prénom : Marilou	
Numéro civique 6354	Rue Hadley	App.	Ville Montréal	Code postal H4E 3P5
Tél. domicile : [REDACTED]		Courriel : [REDACTED]		
Défendeur(s)				
Locataire	Nom : Blackburn		Prénom : Erick	
Numéro civique 3625	Rue Rue Evelyn	App. 3	Ville Verdun	Code postal H4G 1P4
Tél. domicile : [REDACTED]		Courriel : heryckblack@gmail.com		
Objet(s) de la demande				
Fixer le loyer mensuel en tenant compte des normes fixées par le règlement, à compter du 2024-07-01. Condamner le défendeur au paiement des frais.				
Motif(s) de la demande				
L'avis de modification du bail a été donné le 2024-02-20 et le défendeur a répondu qu'il refusait le 2024-02-29.				
Date de production: 2024-03-27 19:47:07 Bureau: 31 Montréal Frais perçus: 87 \$ Reçu le: 2024-03-28 Reçu #: 664877290016485620 Code du préposé		Signature MARILOU PAQUIN Moi, Marilou Paquin, je certifie que tous les renseignements que j'ai inscrits dans le présent formulaire sont exacts et ceci fait office de ma signature		
12626				
Tribunal administratif du logement				

Le 25 avril 2024

Éric Blackburn
3625, rue Evelyn appartement 3
Verdun (Québec) H4G 1P4

Cher locataire,

Tel que stipulé par le Tribunal administratif du logement, je vous faire part de l'ouverture d'un dossier dont l'objectif de la demande est la fixation du loyer, au nom de monsieur Érick Blackburn dont le numéro de dossier est le 780075 31 20240328.

Vous retrouverez joints à cette lettre le formulaire « Demande de modification du bail » et le formulaire « Fixation 2024-2025 ».

Merci d'en prendre connaissance.

Cordialement,

Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre
Propriétaires
[REDACTED], rue Hadley
Montréal (Québec) H4E 3P5

Pièces jointes : Demande de modification du bail
Fixation 2024-2025

Pièce 8

Tribunal administratif
du logement
Québec

**Avis d'augmentation de loyer et de
modification d'une autre condition du bail**

Cet avis est donné suivant les articles 1942 et 1943 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires concernés. Le locateur doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

Éric Blackburn

(Nom du locataire)

(Nom du locataire)

3 - 3625 rue Evelyn, Verdun (Québec)

(Adresse du logement loué)

Au renouvellement de votre bail, j'entends modifier la ou les conditions suivantes :

Montant du loyer (cocher la case appropriée)

☒ Votre loyer actuel de 965.00 \$ sera augmenté à 992.00 \$. (Indiquer le nouveau loyer)

OU

☐ Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)

OU

☐ Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)

OU

☐ Votre loyer du bail qui se termine le _____ faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation

ou de révision, sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le Tribunal.

Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du 2023 07 01 au 2024 06 30

Autre(s) modification(s) (indiquer les changements proposés, p. ex. : garage, chauffage)

Aucune

Avis au locataire : SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou **SI VOUS DÉMÉNAGEZ** à la fin du bail, **VOUS DEVEZ RÉPONDRE** à cet avis dans le **MOIS** de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Un modèle de réponse proposé par le Tribunal administratif du logement peut être obtenu sur le site Web (www.tal.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre

_____ rue Hadley, Montréal (Québec) H4E 3P5

(Nom du locateur ou du mandataire)

(Adresse)

(N° de téléphone)

(Signature du locateur ou du mandataire)

2023 03 05

(Année Mois Jour)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

(Année Mois Jour) (Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

(Année Mois Jour) (Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Tribunal administratif du logement

(Voir verso)

TAL-806-E (2021-01) / DAJ

Pièce 9



Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail

Cet avis est donné suivant les articles 1942 et 1943 du Code civil du Québec ainsi que suivant le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires concernés. Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.
Les informations qui se trouvent au verso font partie intégrante de cet avis.

Avis à :

Eric Blackburn

(Nom du locataire)

(Nom du locataire)

3625, rue Evelyn appartement 3, Verdun (Québec) H4G 1P4

(Adresse du logement loué)

Au renouvellement de votre bail, j'entends modifier la ou les conditions suivantes :

Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- ☒ Votre loyer actuel de 1,108.00 \$ sera augmenté à 1,147.00 \$. (Indiquer le nouveau loyer)
OU
☐ Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
OU
☐ Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
OU
☐ Votre loyer du bail qui se termine le _____ faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation
Année Mois Jour
ou de révision, sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le Tribunal.

Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du 2026 | 07 | 01 au 2027 | 06 | 30
Année Mois Jour Année Mois Jour

Autre(s) modification(s) (indiquer les changements proposés, p. ex. : garage, chauffage)

Aucune

Avis au locataire : SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou SI VOUS DÉMÉNAGEZ à la fin du bail, VOUS DEVEZ RÉPONDRE à cet avis dans le MOIS de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Un modèle de réponse proposé par le Tribunal administratif du logement peut être obtenu sur le site Web du Tribunal (www.tal.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre

(Nom du locateur ou du mandataire)

_____ rue Hadley Montréal (Québec) H4E 3P5

(Adresse)

(N° de téléphone)

(Signature du locateur ou du mandataire)

2026 | 03 | 03
Année Mois Jour

Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locataire(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Tribunal administratif du logement

(1 de 2 – voir verso)

TAL-806-E (2024-12) / DAJ

INFORMATIONS

Le locataire qui reçoit cet avis a le choix entre trois réponses :

1. **J'accepte** le renouvellement du bail avec ses modifications;
2. **Je refuse** les modifications proposées et **je renouvelle mon bail**;
3. **Je ne renouvelle pas mon bail** et je **quitterai** le logement à la fin du bail.

Le locataire qui refuse les modifications ou qui a l'intention de quitter le logement à la fin du bail doit en aviser le locateur dans le mois de la réception de l'avis de modification du bail. S'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la reconduction du bail aux conditions proposées par le locateur.

Le refus des modifications proposées oblige toutefois le locataire à quitter le logement à la fin du bail dans les cas suivants (art. 1945 et 1955 C.c.Q.) :

1. la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre;
2. la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Dans ce dernier cas, si le bail a été conclu après le 20 février 2024 et que l'immeuble était prêt à l'usage auquel il est destiné après cette date, le locateur doit également, pour invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire, indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les 5 années qui suivent la date à laquelle l'immeuble était prêt à l'habitation.

Négociation d'une entente

Pour faciliter la négociation d'une entente sur l'augmentation de loyer, le Tribunal recommande l'utilisation de son outil **Comment s'entendre sur le loyer**, accompagné des factures et comptes justifiant le montant d'augmentation proposé. Cet outil est disponible dans tous les bureaux du Tribunal et sur son site Web (www.tal.gouv.qc.ca) en version interactive.

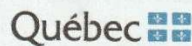
Demande de fixation du loyer auprès du Tribunal administratif du logement

Si le locataire refuse les modifications proposées, telle une augmentation de loyer, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou faire statuer sur toute autre modification du bail. Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal. Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal dans le mois suivant le refus, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes autres conditions.

Les frais liés à la demande du locateur sont à sa charge. Le Tribunal a toutefois la discrétion d'ordonner au locataire de rembourser ces frais, notamment lorsque le Tribunal accorde une augmentation au moins égale à celle demandée par le locateur dans l'avis de modification du bail et que celui-ci avait, avant le dépôt de son recours, permis au locataire d'avoir accès aux données pertinentes afin de prendre une décision éclairée sur l'augmentation. D'autres conditions peuvent s'appliquer selon les circonstances.

L'avis du locateur et la réponse du locataire doivent être donnés dans les délais indiqués au tableau ci-dessous.

Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)			
	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois de la réception de l'avis de modification.	1 mois de la réception du refus du locataire.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée		
		Des exceptions s'appliquent. Voir la section F de votre bail (art. 1955 C.c.Q.)	



Tribunal administratif du logement

Outil de calcul 2026

Avis de modification de bail donné à compter du 1^{er} janvier 2026En usage pour la fixation des loyers dont le montant est à déterminer pour la période débutant entre le 2 avril 2026 et le 1^{er} avril 2027

Cet outil de calcul en ligne est mis à votre disposition afin de faciliter les négociations pour l'établissement d'une augmentation du loyer juste et raisonnable. Les montants indiqués par le locateur n'ont fait l'objet d'aucune vérification par le Tribunal administratif du logement et n'engagent que lui-même.

Le Tribunal administratif du logement décline toute responsabilité à la suite d'une entente intervenue entre les parties sur la base des informations transmises dans ce formulaire par le locateur.

Pour obtenir un résultat similaire au montant qui serait fixé par le Tribunal, assurez-vous de l'exactitude des renseignements saisis dans l'outil de calcul.

Attention! Cet outil de calcul ne doit pas être confondu avec le [formulaire relatif aux renseignements nécessaires à la fixation du loyer](#) que le locateur doit obligatoirement compléter et notifier au locataire lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de fixation du loyer.

Renseignements sur le logement concerné

Adresse du logement concerné

3-3625 rue Evelyn

☐ Cet immeuble est en tout ou en partie une résidence privée pour aînés ou un autre lieu d'hébergement où sont offerts à des aînés des services qui se rattachent à la personne

Ajustement de base du loyer

Loyer mensuel du logement
(avant augmentation)

1 108,00 \$

Variation annuelle moyenne de l'IPC général pour le Québec des trois dernières années

3,1 %

Ajustement de base du loyer mensuel

34,35 \$

Revenus de l'immeuble

Loyers de l'immeuble ①

Loués

Loyers mensuels

Logements

Nombre Loyers mensuels

A

4

5 040,00 \$

Locaux non résidentiels

Nombre Loyers mensuels

D

30/01/2026 16:06

Tribunal administratif du logement

Inoccupés

Loyers mensuels

Occupés par le locateur

Loyers mensuels

Sous-total

(somme des cases A, B et C)

(somme des cases D, E et F)

Total des loyers sur une base annuelle

60 480,00 \$

Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Taxes et assurances de l'immeuble

	Année 2026	Année 2025	Ajustement mensuel
Taxes municipales	7 495,12 \$	7 105,51 \$	3,10 \$
Taxes scolaires	Année 2025-2026 906,99 \$	Année 2024-2025 886,07 \$	Ajustement mensuel - \$
Assurances	Au 31 décembre 2025 3 867,32 \$	Au 31 décembre 2024 3 667,85 \$	Ajustement mensuel 1,57 \$

Ajustement pour les taxes et les assurances

Ajustement mensuel

4,67 \$

Réparations ou améliorations majeures

Nature de la dépense (N'inscrivez qu'une seule dépense par ligne)	Dépense	Aide financière	Indemnité versée par un tiers	Dépense retenue	Montant du prêt à intérêt réduit	Versement annuel	Nombre de logements concernés	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Le logement est-il concerné? (case à cocher)
--	---------	-----------------	-------------------------------	-----------------	----------------------------------	------------------	-------------------------------	---	---

1				0,00 \$					☐
---	----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------

+ Ajouter une ligne

Ajustement mensuel

<https://extranet.tal.gouv.qc.ca/internet/asp/Fixation/Simulateurdecalcul.asp?T=c15d4&T=c15d4&T=c15d4>

2/4

30/01/2026 16:06

Tribunal administratif du logement

Ajustement pour les réparations ou améliorations majeures

0,00 \$

Nouvelles dépenses découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance ①

Nature de la dépense (N'inscrivez qu'une seule dépense par ligne)	Dépense ①	Aide financière ①	Dépense retenue	Nombre de logements concernés	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Le logement est-il concerné? (case à cocher)
1						☐

+ Ajouter une ligne

Ajustement mensuel

Ajustement pour les nouvelles dépenses

0,00 \$

Variation ou fin d'une aide reçue pour la mise en place d'un service ou l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance ①

Nature de l'aide reçue	Montant versé 2025 ①	Montant versé 2024 ①	Variation	Nombre de logements concernés	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Le logement est-il concerné? (case à cocher)
1						☐

+ Ajouter une ligne

Ajustement mensuel

Ajustement pour la fin ou la variation de l'aide

0,00 \$

Ajustement pour les nouvelles dépenses découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance

Ajustement mensuel

0,00 \$

Frais de déneigement (parc de maisons mobiles) ①

	Année 2025	Année 2024	Ajustement mensuel
Frais de déneigement			0,00 \$

Ajustement du loyer du logement concerné

<https://extranet.tal.ouuv.qc.ca/internet/asp/Fixation/Simulateurdecacul.asp?T=c15d4&T=c15d4&T=c15d4>

3/4

Ajustement mensuel	
Ajustement de base du loyer	1 34,35 \$
Ajustement pour les taxes et les assurances	2 4,67 \$
Ajustement mensuel pour les réparations ou améliorations majeures	3 0,00 \$
Ajustement pour les nouvelles dépenses découlant de la mise en place d'un service, accessoire ou dépendance	4 0,00 \$
Ajustement mensuel pour déneigement (parc de maisons mobiles)	5 0,00 \$
Total des ajustements de loyer 1 + 2 + 3 + 4 + 5	39,02 \$
Nouveau loyer mensuel recommandé (après arrondissement)	1 147,00 \$
Pourcentage de variation	3,52 %

Pièce 10

Marilou Paquin et Steve Vachon-Lapierre
[REDACTED] rue Hadley,
Montréal (Québec) H4E 3P5
514-967-9387
[REDACTED]

1er décembre 2025

Eric Blackburne
3625, rue Evelyn appartement 3
Montréal (Québec) H4G 1P4

Objet : Décision du Tribunal administratif du logement – Sommes dues et ajustement du loyer

Monsieur Eric Blackburn,

Je vous informe officiellement de la décision rendue par le Tribunal administratif du logement (TAL) le 10 novembre 2025 concernant la fixation du loyer du logement situé au 3625, rue Evelyn appartement 3 Montréal (Québec) H4G 1P4, décision que le TAL vous a aussi transmise par la poste, nous vous joignons tout de même copie à cette présente lettre.

Décision du TAL

Le Tribunal a ordonné ce qui suit :

- Le loyer est fixé à 1 015 \$ par mois, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.
- Les autres conditions du bail demeurent inchangées.
- Vous êtes condamné à rembourser les 87 \$ de frais d'ouverture de la demande.

Conformément à la loi, vous disposez de 30 jours à compter de la date de la décision qui a été rendue le 10 novembre 2025, soit d'ici le 10 décembre 2025, pour payer les sommes dues. Vous devez aussi payer le nouveau montant du loyer à partir du 1er janvier 2026.

Sommes dues

1. Pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025
 - Loyer payé : 965 \$
 - Loyer fixé : 1 015 \$
 - Différence : 50 \$/mois

Somme due pour 12 mois : 600 \$

2. Indexation du 1er juillet 2025 (augmentation de 9,13 %)

L'avis d'augmentation, reçu et signé par vous le 14 mars 2025, n'ayant pas été contesté dans les délais, il est réputé avoir été accepté automatiquement.

Calcul :

$1\,015 \$ \times 9,13 \% = 92,67 \$$

Loyer ajusté = 1 108 \$/mois (arrondi)

3. Somme due depuis le 1er juillet 2025

Comme vous avez continué de payer 965 \$, il manque 143 \$/mois.

Somme due pour 6 mois (juillet à décembre 2025) : 858 \$

Total des sommes à payer

- Rétroactif de juillet 2024 à juin 2025 : 600 \$
- Différence de juillet décembre 2025 : 858 \$
- Frais TAL : 87 \$

TOTAL : 1 545 \$

Loyer à payer à partir du 1er décembre 2025

À compter du 1er janvier 2026, le loyer exigible est de **1 108 \$/mois**.

Conséquences en cas de non-paiement

En l'absence de paiement des sommes dues d'ici le 10 décembre 2025, nous entreprendrons les démarches de recouvrement prévues par la loi.

De plus, si le loyer exigible à compter du 1er janvier 2026 (1 108 \$ par mois) n'est pas payé, nous déposerons une demande au Tribunal administratif du logement pour non-paiement du loyer.

Cordialement,


Marilou Paquin


Steve Vachon

Pièce jointe : Décision du TAL No dossier 780075 31 20240328 F – No demande 4264747

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

BUREAU DE MONTRÉAL

No dossier: 780075 31 20240328 F
RN : 4322568

No demande: 4264747

Devant le greffier spécial : M^e William Durand

MARILOU PAQUIN
[REDACTED] RUE HADLEY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3P5

STEVE VACHON-LAPIERRE
[REDACTED] RUE HADLEY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3P5
Locateurs - Partie demanderesse

c.
ÉRIC BLACKBURN
3625, RUE EVELYN #3
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4G 1P4
Locataire - Partie défenderesse

Logement concerné : 3625, rue Evelyn #3
Montréal (Québec) H4G 1P4

DÉCISION

[1] La partie demanderesse a produit une demande de fixation de loyer en vertu de l'article 1947 du *Code civil du Québec* et de remboursement des frais.

[2] Le Tribunal, lorsque saisi d'une demande de fixation de loyer, détermine le montant du loyer selon les critères prévus au *Règlement sur les critères de fixation de loyer*¹ (ci-après : « le Règlement »).

[3] Le Règlement prévoit que l'ajustement du loyer est calculé à partir du loyer payé au terme du bail, en tenant compte de la part attribuable du logement sur l'ensemble des revenus de l'immeuble et en fonction de certaines dépenses précises encourues par la partie demanderesse durant l'année de référence. Ces dépenses comprennent notamment la variation des taxes municipales, des taxes scolaires et des assurances, le coût encouru pour les frais d'énergie, les frais d'entretien ainsi que des dépenses pour les réparations majeures.

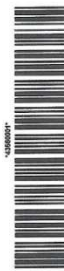
[4] La partie demanderesse assume le fardeau de prouver, lors de l'audience, les montants inscrits au *Formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer* (ci-après : « le Formulaire ») qui regroupe l'ensemble de ces dépenses.

[5] Bien que dûment appelée, la partie défenderesse n'était pas présente à l'audience du 26 août 2025.

[6] Les parties sont liées par un bail du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, à un loyer mensuel de 965,00 \$.

[7] La partie demanderesse a produit le Formulaire de fixation ainsi que les pièces justificatives et les factures au soutien de ses renseignements, sauf en ce qui concerne le détail du renouvellement 2022 de sa police d'assurance.

¹ RLRQ, c. T-15.01, r. 2.



[8] À cette fin, lors de l'audience, le Tribunal a autorisé² la partie demanderesse à lui transmettre, au plus tard le 5 septembre 2025, le document susmentionné, le tout tel qu'il appert au formulaire d'autorisation de produire un document déposé au dossier.

[9] La partie demanderesse a transmis les documents comme stipulé à l'autorisation de produire un document.

[10] Plusieurs primes payées pour des protections non admises par le Règlement³ doivent être retranchées des polices d'assurance soumises.

[11] La somme de 3 327 \$ est retenue pour 2023 et celle de 3 006 \$ est retenue pour 2022.

[12] Après calcul, l'ajustement du loyer permis en vertu du Règlement est de 50,12 \$ par mois, s'établissant comme suit :

Taxes municipales et scolaires	9,64 \$
Assurances	6,49 \$
Gaz	0,00 \$
Électricité	0,23 \$
Mazout	0,00 \$
Frais d'entretien	0,57 \$
Frais de services	0,00 \$
Frais de gestion	2,70 \$
Réparations majeures, améliorations majeures, mise en place d'un nouveau service	3,69 \$
Ajustement du revenu net	26,80 \$
TOTAL	50,12 \$

[13] Finalement, en ce qui concerne les frais de la demande, comme le souligne la greffière spéciale, M^e Isabelle Hébert⁴, la jurisprudence est très claire à ce sujet :

« [27] Tel que rappelé par le Bureau de révision dans la décision *A. Rossi buildings c. Bradley*[5] et plus récemment dans *Capital Augusta Inc. c. Faye*[6], contrairement aux dossiers civils où le tribunal condamne généralement la partie perdante au paiement des frais, le principe applicable en matière de fixation de loyer veut que le locateur assume les frais entourant sa demande de fixation.

[28] Lorsque le locateur demande au tribunal de renverser cette règle et de condamner le locataire au remboursement des frais, celui-ci doit non seulement obtenir un ajustement de loyer égal ou supérieur au montant demandé dans l'avis de modification, mais aussi démontrer que le locataire a usé de son droit de refus de manière déraisonnable.

[29] Ainsi, un locataire qui disposait des renseignements pertinents au calcul de l'augmentation lui permettant de prendre une décision éclairée relativement à la proposition d'augmentation ou qui aurait refusé systématiquement toute négociation ou discussion avec le locateur pourrait être condamné à rembourser au locateur les frais payés par ce dernier pour l'introduction de la demande, de même que certains coûts associés à sa signification. »

[14] Dans la présente instance, le montant octroyé est supérieur au montant demandé et il a été établi que les renseignements nécessaires et pertinents ont été communiqués à la partie défenderesse, lui permettant ainsi de faire un choix éclairé quant à l'augmentation de loyer proposée et l'opportunité de la refuser.

[15] Les frais applicables seront donc adjugés contre la partie défenderesse, selon le *Tarif des frais exigibles par le Tribunal administratif du logement*⁵.

[16] **CONSIDÉRANT** l'ensemble de la preuve faite à l'audience;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'un ajustement mensuel de 50,12 \$ est justifié;

² Art.37, *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01, r. 5.

³ RLRQ, c. T-15.01, r. 2., article 1 (seules les primes afférentes à la protection incendie et responsabilité civile peuvent être retenues pour les fins de la fixation du loyer).

⁴ *Warren c. Lamothe*, 2013 CanLII 132138 (QC RDL).

⁵ *Tarif des frais exigibles par le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, T-15.01, r. 6. L'article 7 indique que les frais comprennent les frais de timbre, plus les frais maximums de notification ou de signification.

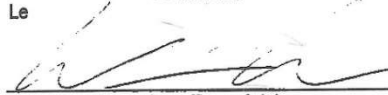
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **FIXE** le loyer, après arrondissement au dollar le plus près, à 1 015,00 \$ par mois du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

[19] Les autres conditions du bail demeurent inchangées.

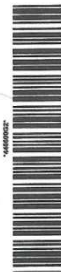
[20] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la demanderesse les frais de 87 \$⁶.

Le 10 NOV. 2025


M^e William Durand, greffier spécial

Présence(s) : les locateurs
Date de l'audience : 26 août 2025

WD/rc



⁶ Les frais applicables sont adjugés contre la partie défenderesse, selon le *Tarif des frais exigibles par le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, T-15.01, r. 6, qui comporte des frais maximums pour l'audience.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

00048-F1-201110

Marilou Paquin
[REDACTED] rue Hadley
Montréal (QC)
H4E 3P5

Vous trouverez en pièce(s) jointe(s) la ou les décisions qui vous concernent.

Vous pouvez prendre connaissance, ci-dessous, des explications relatives à l'exécution ou à la contestation d'une décision du Tribunal administratif du logement.

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée. À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou lorsque le litige entre les parties est complètement terminé.

L'exécution de la décision

Si le Tribunal administratif du logement a rendu une décision en faveur du demandeur, le défendeur doit s'y soumettre. À défaut, le demandeur peut procéder à son exécution forcée après un délai fixé par la loi qui est, dans la plupart des cas, de **30 jours**. Le juge administratif peut cependant, dans certains cas, et s'il le juge à propos, ordonner l'exécution immédiate de la décision ou réduire ce délai.

Lorsque la décision concerne uniquement le recouvrement d'une somme d'argent qui constitue une petite créance (ex. : recouvrement de loyer ou dommages-intérêts sans résiliation de bail), le délai d'exécution est de **20 jours**. Visitez le site Web du Tribunal pour obtenir plus d'informations sur ce qui constitue une petite créance.

ATTENTION

Avant d'entamer des procédures d'exécution en vue de récupérer une somme d'argent, vous éviterez des frais et des démarches inutiles si vous connaissez, au sujet du défendeur, les informations suivantes : son adresse, sa solvabilité, l'importance des biens qu'il possède ainsi que les nom et adresse de son employeur.

L'exécution forcée de la décision

Vous ne pouvez pas entreprendre seul les procédures d'exécution forcée. Vous devez faire appel à un huissier de justice, sauf si la seule mesure prévue est la saisie auprès d'un tiers des revenus du débiteur (saisie de salaire).

Dans ce dernier cas, vous pouvez préparer vous-même l'avis d'exécution avec l'aide du greffier de la Cour du Québec du palais de justice situé sur le territoire du logement concerné. L'avis est signé par le greffier et déposé au greffe de la Cour du Québec. Vous devez ensuite faire parvenir une copie de cet avis, par poste recommandée ou par huissier, au débiteur (la personne qui est condamnée à vous verser une somme d'argent par la décision du Tribunal) et au tiers saisi (l'employeur). L'administration des revenus saisis, y compris leur réception et leur distribution, est confiée au greffier de la Cour du Québec. Les frais d'exécution payés à l'huissier ou au greffier sont à la charge du créancier (celui en faveur de qui la décision est rendue). Ceux-ci peuvent être réclamés au débiteur dans les limites des tarifs prévus à cette fin. Renseignez-vous auprès du greffier.

Dans tous les autres cas, par exemple si la décision du Tribunal résilie le bail et ordonne l'expulsion du locataire et des autres occupants, vous devez retenir les services d'un huissier de justice et lui verser les sommes nécessaires à l'exécution. L'huissier préparera l'avis d'exécution conformément à vos instructions, le déposera au greffe de la Cour du Québec avec une copie de la décision, et le signifiera au débiteur.

L'avis d'exécution qui vise l'expulsion d'un locataire et des autres occupants doit être signifié par l'huissier au moins 5 jours avant la date d'expulsion. Cet avis ordonne au locataire de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire, à défaut de quoi ils seront considérés comme ayant été abandonnés. L'huissier peut alors vendre ces effets mobiliers au bénéfice du locateur créancier, les donner à un organisme de bienfaisance ou, s'ils ne peuvent être donnés, en disposer autrement à son gré.

Aucune expulsion ne peut toutefois avoir lieu un jour férié ou pendant la période du 24 décembre au 2 janvier.

Dans tous les cas, la loi autorise l'huissier à employer la force nécessaire pour procéder à l'expulsion, tout en observant les formalités requises.

La contestation de l'exécution forcée

Le débiteur peut s'opposer à l'exécution forcée, selon le cas, par exemple pour la faire annuler ou y retirer une partie de ses biens que l'huissier s'apprête à saisir. Il appartiendra alors à la Cour du Québec de se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition.

Voici les modes d'exécution les plus courants :

Pour recouvrer une somme d'argent :

- la saisie de salaire ou de traitement;
- la saisie de comptes de banque ou de caisses d'épargne et de crédit;
- la saisie de biens meubles (exemples : véhicule, ordinateur, magnétoscope, etc.).

Pour l'expulsion du locataire et des autres occupants du logement :

- l'avis d'exécution.

Lorsque la saisie porte sur des meubles, la loi prévoit que le débiteur a le droit de conserver les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à la vie de celui-ci et qui sont nécessaires à sa vie, jusqu'à concurrence de 7 000 \$.

*Lorsque la décision résilie le bail pour non-paiement de loyer et que le locataire a payé le loyer dû, les frais et les intérêts avant la décision, **le locateur ne peut plus entreprendre les procédures d'expulsion.***

À défaut, le locataire peut s'opposer à cette procédure en s'adressant à la Cour du Québec.

La contestation d'une décision

Nous exposons ci-dessous les moyens les plus courants de contester une décision du Tribunal. Il est important de choisir le recours approprié à votre situation. Le moyen choisi ne doit cependant pas constituer une démarche abusive ou dilatoire entreprise, par exemple, pour prolonger inutilement les délais ou empêcher l'exécution de la décision.

a) La *rectification* :

Il est possible de demander la rectification d'une décision visant à corriger une erreur matérielle (exemple : erreur de calcul, oubli de se prononcer sur une partie de la demande, absence d'une signature ou d'une date, erreur dans le nom d'une partie). Pour que la rectification soit possible, il faut la demander sans délai. Vous devrez assumer des frais qui vous seront remboursés si le Tribunal accorde la demande de rectification.

b) La *rétractation* :

Il est possible de demander la rétractation d'une décision dans les cas suivants :

- vous avez été empêché de vous présenter à l'audience pour une raison valable comme, par exemple, une maladie sérieuse, un accident de voiture, la non-réception d'un avis d'audition. **Toutefois, une partie qui a fait défaut d'aviser le Tribunal et les autres parties de son changement d'adresse ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audition si cet avis a été transmis à son ancienne adresse;**
- vous avez été empêché de fournir une preuve en raison d'une fraude, d'un effet de surprise, ou pour toute autre raison jugée pertinente par le juge administratif;
- le juge administratif ne s'est pas prononcé sur une partie de la demande (exemple : la demande portait sur un recouvrement de loyer et sur la résiliation du bail, mais le juge administratif ne traite, dans la décision, que du recouvrement);
- le juge administratif s'est prononcé au-delà de la demande (exemple : la demande faisait état de dommages-intérêts pour une valeur de 2 000 \$ et le Tribunal en accorde 3 000 \$).

La demande de rétractation doit se faire dans un délai de **10 jours** de la connaissance de la décision ou, selon le cas, du moment où cesse l'empêchement. Vous devrez assumer des frais qui vous seront remboursés si le Tribunal accorde la demande de rétractation.

ATTENTION

La demande de rétractation n'est pas un recours en appel et doit être justifiée. Dans le cas d'une demande de rétractation faite par le défendeur, celui-ci doit y ajouter les arguments de défense qu'il aurait soumis à l'audience. L'utilisation jugée abusive ou dilatoire de la rétractation par une partie peut entraîner l'émission d'une ordonnance l'empêchant de produire toute nouvelle demande dans un même dossier sauf avec l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne. De plus, celle-ci pourrait être condamnée à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'autre partie ainsi qu'à des dommages-intérêts punitifs.

c) La *révision* :

Il est possible de demander la révision d'une décision lorsqu'elle porte sur la fixation du loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer. Dans certaines circonstances, vous pouvez demander la révision de la décision du greffier spécial. Renseignez-vous auprès de nos préposés ou consultez le site Web du Tribunal.

Vous devez en faire la demande dans un délai de **1 mois** de la date de la décision. Vous devez également indiquer clairement dans la demande de révision, les raisons pour lesquelles vous contestez la décision, car l'examen pourrait se limiter aux questions soulevées. Des frais s'appliquent.

d) L'*appel* à la Cour du Québec :

L'appel à la Cour du Québec doit être autorisé par un juge de cette Cour à la suite d'une requête signifiée à la partie adverse et produite à son greffe dans les **30 jours** de la date de la connaissance de la décision. Des frais s'appliquent.

Aucun appel n'est possible si la décision que l'on veut contester porte sur une demande :

- dont l'objet est la fixation du loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer;
- a pour seul objet une somme d'argent qui constitue une petite créance. Visitez le site Web du Tribunal pour obtenir plus d'informations sur ce qui constitue une petite créance;
- qui est relative à la démolition d'un logement, à l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ou à la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divisée;
- qui concerne une autorisation de déposer le loyer.

(English version available upon request)

Pièce 11

Lettre trouvée sur le sol devant la porte d'entrée principale

Jeudi 12 février 2026

Monsieur Eric Blackburn
3625 rue Evelyn appartement 3
Verdun (Québec) H4G 1P4

Objet : Avis de dépôt d'une demande relative au non-paiement du loyer au Tribunal administratif du logement

Monsieur,

À la suite de votre refus de vous conformer au jugement rendu par le Tribunal administratif du logement dans le dossier numéro 780075 31 20240328 F, nous vous informons qu'une nouvelle demande a été déposée auprès du Tribunal administratif du logement pour non-paiement de loyer.

Il s'agit du dossier numéro 940012 31 20260129. Vous trouverez copie de cette demande ainsi que le document intitulé « Liste des pièces » joint à cette lettre. Si vous souhaitez consulter les pièces avant l'audience, vous pouvez en faire la demande.

Le Tribunal administratif du logement communiquera directement avec vous afin de vous transmettre la date et les modalités de l'audience.

Nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marilou Paquin
Steve Vachon-Lapierre
Propriétaires
[REDACTED] rue Hadley
Montréal (Québec) H4E 3P5

Pièces jointes : Demande relative au non-paiement de loyer
Liste des pièces

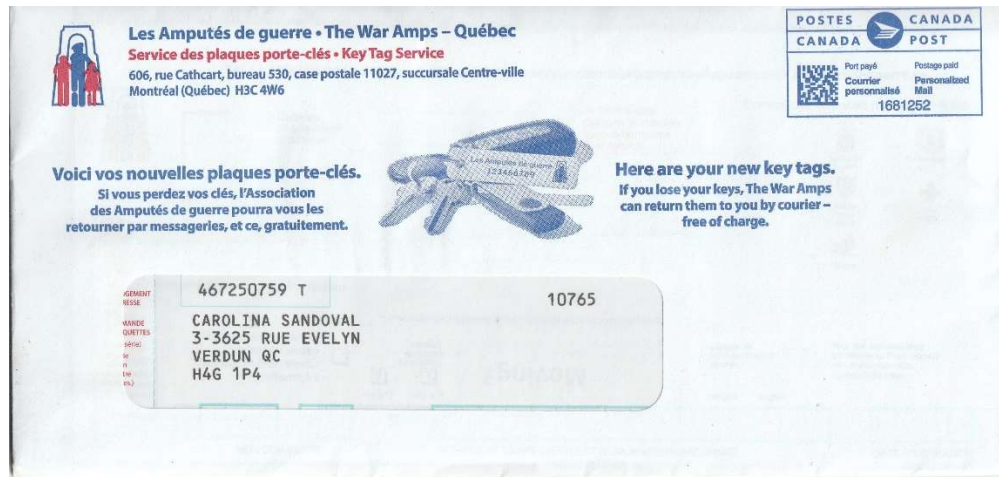
[Handwritten signature]



10/2/2016: 8/48

Pièce 12

Lettre reçue dans la boîte postale et réceptionnée au début du mois de mars 2026



DESTINATAIRE : Tribunal administratif du Logement Québec

CHRONOLOGIE DES COMMUNICATIONS SUITE À L'ENVOI POSTAL DE MON AVIS NATIONAL ET INTERNATIONAL DU 12 AVRIL 2025

(Accessible à <https://no-thingman.com/politique#avisnational>)

RAPPEL DE L'OBJECTIF : Faire la preuve de la fraude

- EN RÉVÉLANT NOTRE IGNORANCE POLITIQUE DES LOIS ET DES JURIDICTIONS ET SON UTILISATION POUR USURPER ET CHANGER NOTRE IDENTITÉ NATURELLE AFIN DE PRÉTENDRE NE PAS AVOIR À RESPECTER NOS DROITS ET POUVOIR AINSI NOUS CONTRÔLER À TRAVERS LE MONDE DES CORPORATIONS MORTES.
- EN DISANT À CEUX QUI EN SONT RESPONSABLES QU'ILS ONT ÉTÉ DÉMASQUÉS ET À TOUS CEUX QUI LA SUBISSENT ET QUI L'ENTRETIENNENT SANS SE POSER DE QUESTION QU'ELLE DOIT IMMÉDIATEMENT CESSER MALGRÉ LEUR DÉSARROI; LA PREUVE ÉTANT FAITE ET ACCESSIBLE.
- EN SE LIBÉRANT D'ABORD SOI-MÊME DE CETTE EMPRISE POUR ÊTRE UN EXEMPLE.

OUTIL DE DÉMONSTRATION MIS EN PLACE : Poser la question qui tue

- POSER UNE QUESTION DONT LA RÉPONSE EST TELLEMENT ÉVIDENTE ET SIMPLE, QUE LE FAIT DE NE PAS VOULOIR Y RÉPONDRE DIRECTEMENT MET EN LUMIÈRE SANS AUCUN DOUTE POSSIBLE L'EXISTENCE DE CETTE FRAUDE ET D'UNE VOLONTÉ DE LA CACHER; BREF QUE L'ON VIT DANS UN SYSTÈME OÙ CEUX QUI EN SONT RESPONSABLES PRÉFÈRENT MENTIR OU NE PAS SAVOIR POUR LE PROTÉGER MALGRÉ SA CORRUPTION.

TABLE DES MATIÈRES – Suivi de l’avis national et international

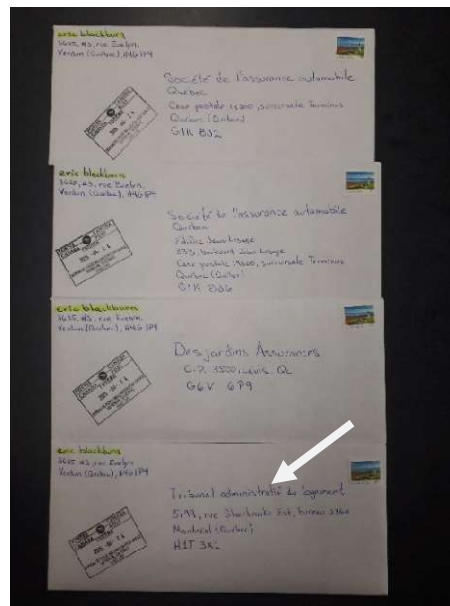
CHRONOLOGIE DES COMMUNICATIONS SUITE À L’ENVOI POSTAL DE MON AVIS NATIONAL ET INTERNATIONAL DU 12 AVRIL 2025	40
RAPPEL DE L’OBJECTIF : Faire la preuve de la fraude	40
OUTIL DE DÉMONSTRATION MIS EN PLACE : Poser la question qui tue	40
RÉCEPTION DU 22 AVRIL 2025 - Première lettre à « Érick Blackburn » malgré ce qui est dit dans l’avis.....	42
RENOI DE LETTRE DU 24 AVRIL 2025 – Rappel de la démarche : mais qui est donc cette « Personne »?	42
RÉCEPTION DU 14 MAI 2025 – À « Eric Blackburn » cette fois avec un adresse écrite différemment et pas le même type d’enveloppe. Notez le problème d’accès à la boîte postale de l’immeuble.....	44
RENOI DU 17 MAI 2025 – Réexpédiez-moi simplement cette même lettre autographiée avec note du facteur si ce « Eric Blackburn » est bien moi, l’homme vivant.	44
RÉCEPTION DU 13 JUILLET 2025 – Retour cette fois à « Érick Blackburn » avec la typographie de l’adresse du 22 avril et toujours ce problème de livraison dû à l’immeuble.....	46
RENOI DU 15 JUILLET 2025 – Dernière chance de se corriger et de renvoyer la même lettre pour affirmer précisément s’ils s’adressent à ma « personne ».....	46
RÉCEPTION DU 2 AOÛT 2025 – Correction finalement apportée en inventant un nouveau « Éric Blackburn » mais toujours pas de réception d’enveloppes autographiées. Preuve qu’ils ont lu la correspondance d’« eric blackburn » sans toutefois la respecter.	48
RENOI DU 6 AOÛT 2025 – Retour à la case départ avec le même problème, qui est ce « Éric Blackburn »?	48
RÉCEPTION DU 20 NOVEMBRE 2025 – Donc après 4 tentatives, confirmation publique de la fraude alors qu’ils n’écrivent pas à « eric blackburn », l’homme vivant.	50
RENOI DU 6 DÉCEMBRE 2025 – Vous commettez une fraude dans le commerce, vous avez 30 jours ouvrables suivant réception pour vous identifier et m’identifier correctement.....	50
RÉCEPTION DU 13 MARS 2026 – Non-respect du délai de 30 jours ouvrables et de mon identification adéquate tel que demandé dans mon renvoi du 6 décembre.....	56
RENOI DU 17 MARS 2026 – Apparition divine spéciale.....	56

RÉCEPTION DU 22 AVRIL 2025- Première lettre à « Érick Blackburn » malgré ce qui est dit dans l'avis.



RENOI DE LETTRE DU 24 AVRIL 2025 – Rappel de la démarche : mais qui est donc cette « Personne »?

(Copie de l'original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#24avril>)



24 avril 2025

Bonjour **Tribunal administratif du logement Québec**,

Agents et Principaux,

J'ai reçu à mon domicile une lettre de votre part adressée au nom de **Érick Blackburn** que je vous renvoie pour la raison suivante, je ne sais pas qui est cette « **personne** » et je veux déterminer comme une preuve, tel que je vous l'ai spécifié dans mon avis national et international posté le 14 avril 2025, si **Érick Blackburn** est pour vous la même « **personne** » qu' **eric blackburn**, l'homme vivant qui a spécifiquement écrit son nom en lettres capitales minuscules sur le renvoie de la lettre afin de le distinguer de toutes autres fictions juridiques ou corporations lui étant associées; et dont la principale, **Eric Blackburn**, créée par son certificat de naissance, lui est maintenant connue.

À titre comparatif, la **COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**, qui a également reçue mon avis du 14 avril 2025, m'a justement répondu en utilisant l'orthographe du certificat, alors que de son côté, la **Société de l'assurance automobile Québec** a envoyé une lettre à **ERIC BLACKBURN** pendant qu'Élections **Canada**, sur sa carte d'information de 2025, s'adressait à moi comme à l'électeur **BLACKBURN, ÉRIC**. Cela commence à ressembler à de la schizophrénie; c'est-à-dire un problème de personnalités juridiques multiples.

Le but de tout ceci est donc très naturel, valider le pourquoi de toutes ces variations pour me représenter alors que ces dernières ne relèvent pas du tout de mon fait et si, du fait d'un changement historique dans la définition et l'interprétation du sens du mot « **personne** », on cherche à me rendre responsable d'un dossier ouvert sous un faux nom commettant une fraude postale, une fraude d'identité, de la baraterie et de l'extorsion en bande organisée d'un monde qui fonctionne ainsi depuis un bout de temps sans que je le sache, faisant exprès de confondre l'être vivant (l'homme) de la chose morte (la fiction juridique) par le jeu de l'identification trompeuse.

Conséquemment, pour dissiper tout doute, la solution est très simple, je vous demande de bien vouloir répondre à mon avis du 14 avril ou bien, de me retransmettre cette lettre que je viens de vous renvoyer en me l'adressant poliment de la façon suivante :

eric blackburn (en lettres capitales minuscules)

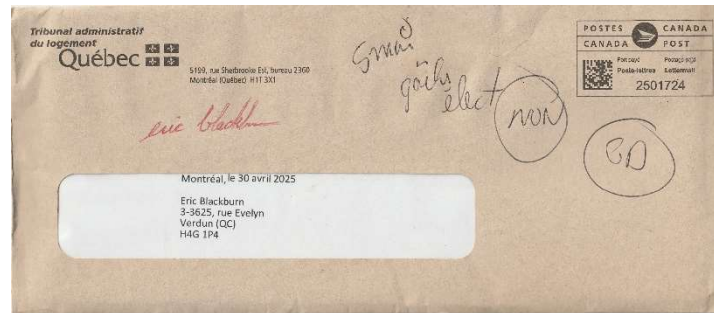
3625, #3, rue Evelyn, Verdun (Québec), H4G 1P4

Dès lors, il sera clairement établi et entendu que vous vous adressez à l'homme vivant que je suis dans sa juridiction naturelle, la preuve sera faite; et je pourrai déterminer ensuite la façon de vous répondre correctement en conséquence de la signification de votre correspondance.

Cordialement

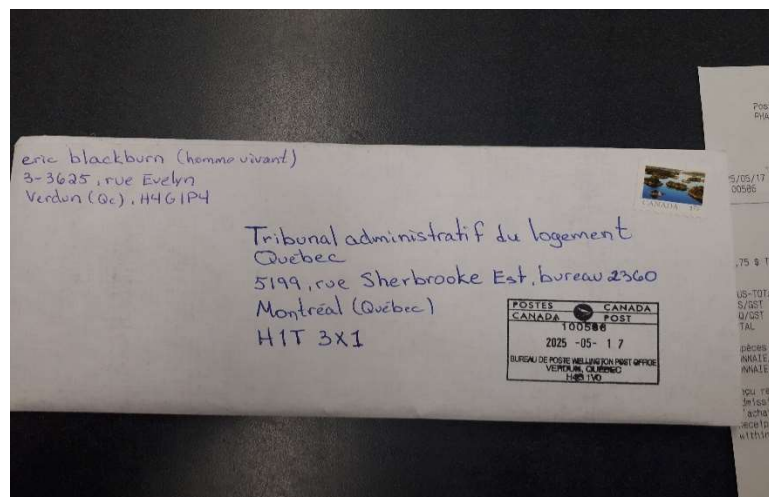
eric de la famille blackburn

RÉCEPTION DU 14 MAI 2025 – À « Eric Blackburn » cette fois avec un adresse écrite différemment et pas le même type d'enveloppe. Notez le problème d'accès à la boîte postale de l'immeuble.



RENOI DU 17 MAI 2025 – Réexpédiez-moi simplement cette même lettre autographiée avec note du facteur si ce « Eric Blackburn » est bien moi, l'homme vivant.

(Copie de l'original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#17mai>)



17 mai 2025

Bonjour **Tribunal administratif du logement Québec**,

Agents et Principaux,

J'ai bien reçu à mon domicile cette nouvelle communication de votre part; un peu différé comme vous pouvez le constater, le facteur n'ayant pu la livrer le 5 mai en raison d'un problème de gâchette électrique l'empêchant d'accéder à l'immeuble. Je ne l'ai récupérée qu'environ 5 jours plus tard.

Je rappelle que mon renvoi du 24 avril avec sa lettre explicative, tout autant que mon avis national et international du 14 avril 2025 ou encore mon affidavit du 17 octobre 2024 ne laisse place à aucune interprétation possible sur la démonstration mathématique en cours.

En gros, est-ce que chaque « véhicule » que j'utilise en mon « nom » et dont je suis le « bénéficiaire prioritaire » a été « hackée » ou « piratée » « commercialement » pour me voler? Et continuer à me mentir est-il une option viable pour ceux qui le savent étant donné que l'univers et ses plus hautes instances ont été avisées et seront tenues responsables si cela se poursuit d'une quelconque façon qui soit (voir par exemple, le Motu Proprio de 2013 du Pape François). Et suis-je un homme de parole?

Conséquemment, suivant cette nouvelle lettre reçue de votre part, il est manifeste que de vous adresser directement à l'homme vivant en écrivant mon nom tout en lettres minuscules pose problème, ce qui permet de révéler par la même occasion le moyen détourné que vous utilisez pour faire affaire avec moi.

En effet, vous ne m'avez pas davantage renvoyé la lettre précédente qui s'adressait à « **Érick Blackburn** », ce qui aurait confirmé que pour vous, la typographie et l'orthographe ne font aucune différence pour nommer et désigner une même et unique « personne ».

Au contraire, vous reconnaissez tacitement votre erreur et l'importance de la distinction à faire puisque vous m'avez écrit une nouvelle lettre en corrigeant le libellé, vous adressant cette fois à « **Eric Blackburn** ». Or vous ne pouvez pas ignorer le fait que je vous ai explicitement dit que cette orthographe était associée à la fiction juridique maritime et commerciale créée sans mon consentement par mon certificat de naissance pour faire de moi une « sécurité » d'un système financier frauduleux qui m'a été caché depuis ma naissance.

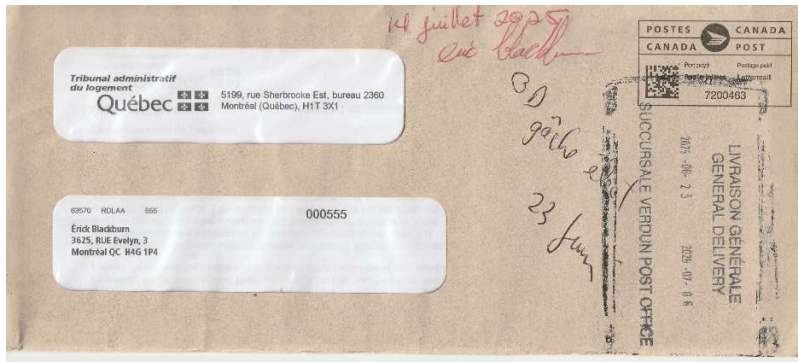
Voilà pourquoi, je vous renvoie à nouveau votre lettre qui, en plus de la note du facteur qui l'a rendue unique, a été autographiée de ma main. S'il vous plaît, ne pas la perdre ou la détruire car je vous demande de me la retransmettre en la plaçant simplement dans une autre enveloppe qui me sera adressée de la façon suivante pour ne laisser planer encore une fois aucun doute :

eric blackburn (homme vivant)
3625, #3, rue Evelyn, Verdun (Québec), H4G 1P4

Cordialement

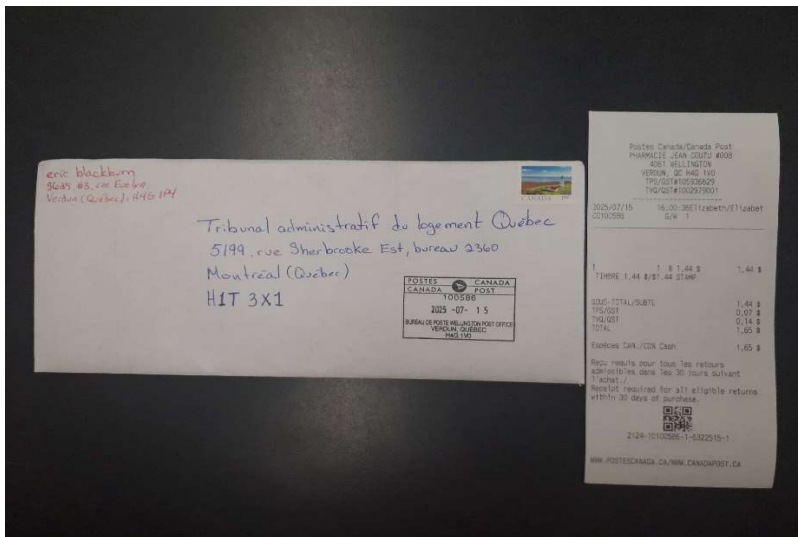
eric de la famille blackburn

RÉCEPTION DU 13 JUILLET 2025 – Retour cette fois à « Erick Blackburn » avec la typographie de l'adresse du 22 avril et toujours ce problème de livraison dû à l'immeuble.



RENGOI DU 15 JUILLET 2025 – Dernière chance de se corriger et de renvoyer la même lettre pour affirmer précisément s'ils s'adressent à ma « personne ».

(Copie de l'original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#15juillet>)



15 juillet 2025

Bonjour **Tribunal administratif du logement Québec**,

Agents et Principaux,

J'ai reçu à mon domicile cette nouvelle communication de votre part. Encore une fois différée comme vous pouvez le constater, le facteur n'ayant pas pu la livrer le 23 juin en raison du problème de gâchette électrique de l'immeuble. Je ne l'ai récupérée que le 13 juillet.

Je constate que, malgré mes renvois de lettres du 24 avril (enveloppe adressée à **Érick Blackburn** 000390) et mon renvoi du 17 mai (enveloppe adressée à **Eric Blackburn** le 30 avril 2025), vous persistez à écrire à cette « **personne** » **Érick Blackburn** que je vous dis ne pas connaître comme telle et pour laquelle je vous ai demandé de confirmer si c'était la même « **personne** » que moi en écrivant à ma « **personne physique réelle et bien vivante** » :

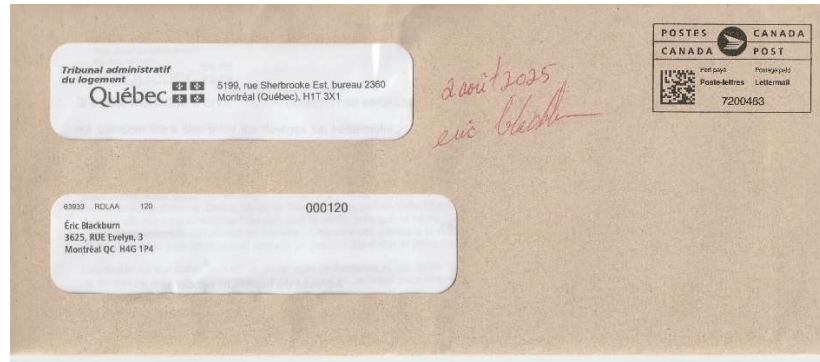
eric blackburn (homme vivant)
3625, #3, rue Evelyn, Verdun (Québec), H4G 1P4

Je me répète donc pour la dernière fois afin d'éliminer toute forme de doute pour les plus incrédules sur la signification de votre réponse, si **Érick Blackburn** et **Eric Blackburn** sont pour vous la même et unique « **personne** » que l'être vivant « **eric blackburn** », s'il vous plaît, me renvoyer dans une autre enveloppe, cette lettre aux chiffres angéliques de 000555 sur laquelle apparaît, en plus de la note du facteur et de l'étampe de livraison générale de la succursale, mon autographe en date du 14 juillet. Ne la détruisez pas afin que je puisse ensuite la traiter comme élément de preuve.

Cordialement.

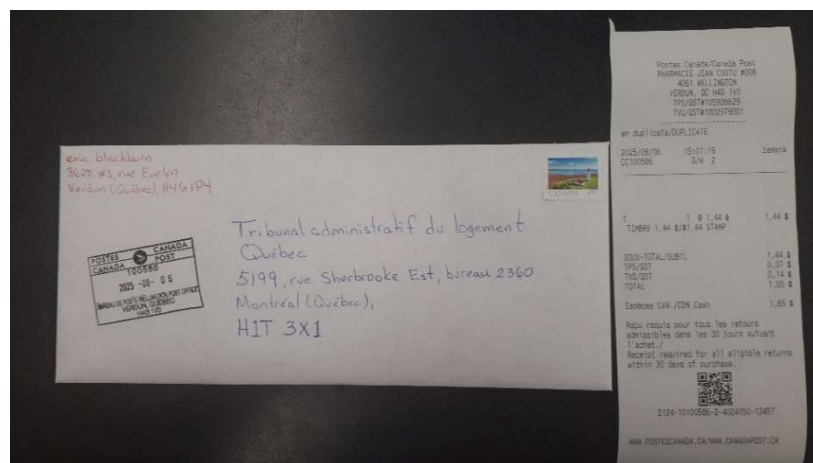
eric de la famille blackburn

RÉCEPTION DU 2 AOÛT 2025 – Correction finalement apportée en inventant un nouveau « Éric Blackburn » mais toujours pas de réception d’enveloppes autographiées. Preuve qu’ils ont lu la correspondance d’« eric blackburn » sans toutefois la respecter.



RENVOI DU 6 AOÛT 2025 – Retour à la case départ avec le même problème, qui est ce « Éric Blackburn »?

(Copie de l’original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#6aout>)



6 août 2025

Bonjour **Tribunal administratif du logement Québec**,

Agents et Principaux,

Pourquoi est-ce si compliqué de s'adresser simplement à « **eric blackburn** », l'homme vivant, seule personne fait de chair et de sang apte à vous répondre par écrit, à représenter une « **fiction légale** » ou une entreprise et qui habite physiquement à l'adresse :

3625, #3, rue Evelyn, Verdun (Québec), H4G 1P4

Toujours dans cette perspective de mon avis national et international du 12 avril 2025 servant à témoigner de cette fraude de conversion illégitime de juridiction des individus en « fictions légales » par des entreprises incorporées « privées » qui personnifient et usurent criminellement les gouvernements « publics » légitimes et leurs « monnaies » pour légaliser la pratique de l'extorsion par des « contrats viciés », les rendant ainsi « nul et non avenu »; alors que les gens l'ignorent, « endoctrinés » à ne pas le questionner.

Ce qui donne par exemple, dans le domaine du marché immobilier locatif, des « **Propriétaires et des Locataires** » incapables d'entretenir ensemble leur immeuble, se refilant à chaque année le problème créé de toute pièce d'une taxe foncière ou d'une inflation frauduleuse qui leur fait payer toujours plus pour un service toujours moindre, malgré l'évidence de marchés truqués et d'une gestion municipale et politique corrompue qui en sont responsables, payant ensuite pour utiliser le système bancaire de justice administrative de la même « gang » pour générer une dette odieuse à l'un ou à l'autre. Et devinez qui sera engagé pour collecter et qui va payer? Contrôler le marché par les deux bouts, toujours le même schéma mafieux de parasitisme du commerce équitable.

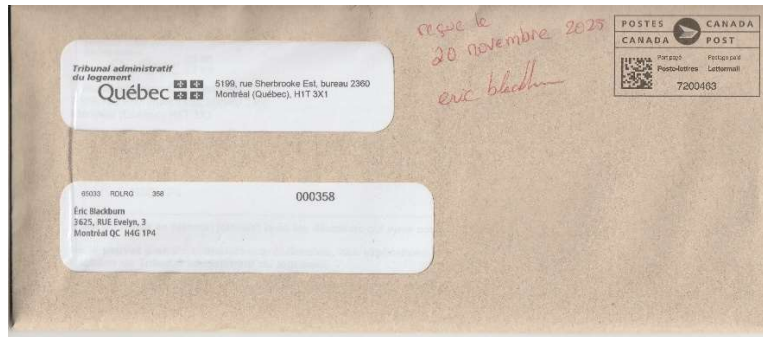
Donc cette fois, c'est à « **Éric Blackburn** » au lieu de « **Érick Blackburn** » ou encore « **Eric Blackburn** » que vous vous adressez. Cela ne change pas la question initiale. Il est dit que celui qui contrôle le passé contrôle l'avenir. Nous revenons essentiellement à la case départ de ce que je vous ai demandé le 24 avril : est-ce que ce « **Éric Blackburn** » est une autre « **personne** », peu importe votre définition légale, ou est-ce simplement un autre nom utilisé sans mon accord et de façon impolie pour me désigner? Est-ce qu'au moins vous avez vérifié si c'est bien celui qui est au contrat, n'est-ce pas la moindre des choses?

Mais jusqu'à maintenant, vous avez refusé à chaque fois de me renvoyer toutes les autres lettres écrites, vous faites donc **la distinction entre l'homme vivant que je suis et ces différents noms sans vouloir le dire ouvertement évidemment pour laisser planer un doute.**

Je vous réexpédie malgré tout votre lettre, encore une fois autographiée, pour vous redonner la possibilité de prouver publiquement que je me trompe. Car mon but est simple, savoir et faire savoir la vérité. Car quand tu sais, tu n'écoutes plus celui qui te ment pour abuser de ta « **personne** » ou celle des autres, quelle qu'en soit sa nature. Et il est évident que je ne vous écoute plus et par syllogisme...

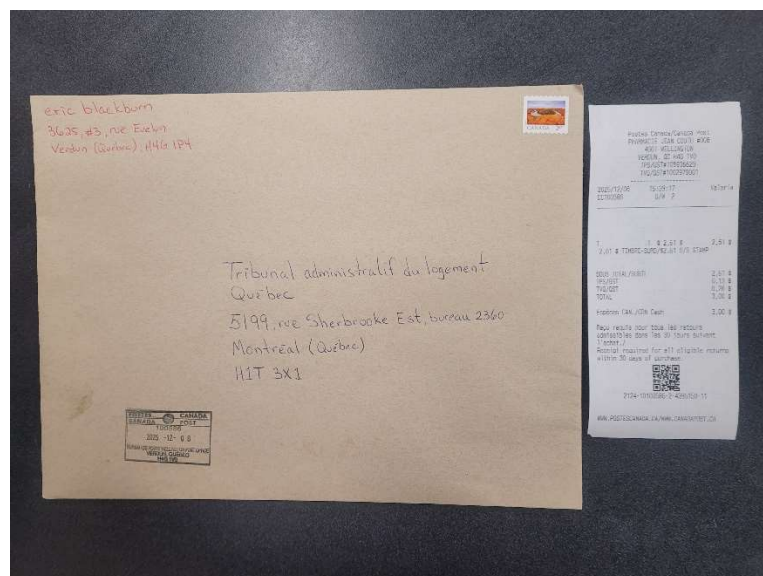
eric de la famille blackburn

RÉCEPTION DU 20 NOVEMBRE 2025 – Donc après 4 tentatives, confirmation publique de la fraude alors qu'ils n'écrivent pas à « eric blackburn », l'homme vivant.



RENOI DU 6 DÉCEMBRE 2025 – Vous commettez une fraude dans le commerce, vous avez 30 jours ouvrables suivant réception pour vous identifier et m'identifier correctement.

(Copie de l'original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#6decembre>)



6 décembre 2025

Tribunal administratif du logement Québec

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360
Montréal (Québec),
H1T 3X1

Numéro d'identification : À faire expliciter

Type d'agence ou d'entreprise : À faire expliciter

Société Mère : À faire expliciter

Juridiction : De la mer (Commerciale Maritime et Amirauté); à contredire s'il y a lieu.

Objet : Information concernant votre réponse indirecte à mon avis national et international du 12 avril 2025 (<https://no-thingman.com/politique#avisnational>) confirmant votre participation à ce crime commis contre notre humanité et révélée entre autres par le gouvernement américain national (<https://tasa.americanstatenationals.org/public-law-a1010121-2/>).

Bonjour à vous,

Avisez l'« **Agent** » c'est aviser le « **Principal** » et avisez le « **Principal** » c'est aviser l'« **Agent** ». Je vous retourne encore une fois votre correspondance erronée reçue à mon adresse physique⁸.

Je ne sais toujours pas qui est cette « **Personne** » à laquelle vous référez et vous ne m'avez toujours pas écrit pour me l'expliquer en donnant suite à mes renvois de lettre, le dernier en date étant celui du 6 août 2025⁹.

Conséquemment, malgré mes quatre précédentes tentatives¹⁰ pour vous en avertir, il n'y a plus de doute, vous commettez volontairement et minimalement une fraude postale sur mon identité en vue d'une fausse réclamation dans le commerce.

Vous disposez maintenant de 30 jours ouvrables suivant réception de cette lettre pour vous identifier correctement en m'explicitant la nature « publique » ou « privée » de vos activités en me fournissant toutes vos coordonnées et numéro d'identification d'entreprise ou d'agence, en me disant si vous représentez le « **Gouvernement de la Province de Québec** », entreprise aussi méconnue sous le nom de la « **Régie du Bâtiment du Québec** » de **numéro D.U.N.S. 209087188**. Il vous faudra expliciter sous quelle juridiction vous fonctionnez et votre réponse devra être signée par votre directeur général ou son équivalent, et ce dernier devra y inclure son serment d'officier publique s'il y a lieu.

⁸ <https://no-thingman.com/preuve#20novembre>

⁹ <https://no-thingman.com/preuve#6aout>

¹⁰ <https://no-thingman.com/politique#tribunal>

Vous devez le faire en vous adressant par la poste à l'homme vivant que je suis, à moins que vous ne contestiez publiquement mon affidavit du 17 octobre 2024¹¹:

eric blackburn

3625, #3, rue Evelyn, Verdun (Québec), H4G 1P4

Mais ceci ne devrait pas vous poser problème puisque jusqu'à maintenant, vous avez écrit de façon rigoureuse à trois « **Personnes** » différentes suivant deux adresses différentes :

Érick Blackburn 3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4	Eric Blackburn 3-3625, rue Evelyn, Verdun (QC) H4G 1P4	Éric Blackburn 3625, RUE Evelyn, 3 Montréal QC H4G 1P4
--	---	---

Et suivant des informations préliminaires qui m'ont été transmises, il y a même le nom « **Eric Blackburne** » qui aurait été utilisé avec une autre façon d'écrire mon adresse. Nous ne pouvons plus parler de respect ici.

Je vous ai pourtant explicité que l'une d'entre elle est bien cette « **Personne Légale** », frauduleusement créée à ma naissance sans qu'on m'explique pourquoi; et à laquelle je me suis identifié toute ma vie sans savoir la différence. Dès lors, contestez-vous celle qui est proposée par ce jugement de la cour de la « **Province Divine** » que je joins en annexe?

Jugement qui nous ramène à ce crime mentionné en objet associé à la conversion illégitime du statut politique des gens et au vol de leur identité pour les taxer comme de la marchandise, crime que vous continuez à perpétrer dans la pratique de vos activités malgré les nombreux avertissements internationaux des dernières années; et je vous cite un exemple caractéristique¹² dans sa version originale:

*«[...] All Law Enforcement and Peacekeeping Personnel are specifically instructed to ignore judicial orders, writs, and similar instruments requesting assistance **enforcing evictions and foreclosures against Americans who are not naturally British Subjects**; and they are directly advised that they are not bonded in the public and **are acting on their own personal and commercial liability**. Any District Court or **DISTRICT COURT** caught **willfully misaddressing Americans** will not only be shut down, but they, together **with their Officers and the offending District Attorneys**, will **be arrested and prosecuted**; moreover, any Judge failing to do the accounting associated with any case, so as to make it appear that the Creditor is the Debtor, will be fired, not eligible for rehire, fine d, possibly jailed and publicly disgraced. Any Bar Association or Judicial Council or Commission acting in support of these or any similar crimes involving personage and barratry on our shores stands in equal jeopardy and without excuse. [...]*»

Notons que le « **Code criminel** »¹³ de la corporation commerciale du « **Gouvernement du Canada** » de numéro **D.U.N.S. 241015486** ainsi que le « **Code Commercial Uniforme Américain** » (**U.C.C.**)¹⁴affirment criminaliser, si cela n'est pas de leur fait, les opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce, la falsification de livres et de documents, le vol d'identité et la fraude à l'identité. **Ce qui inclut le fait d'utiliser en toute connaissance de cause l'identité d'une autre**

¹¹ <https://no-thingman.com/politique#affidavit>

¹² Voir page 7 <http://annavonreitz.com/proclamationofrestoration.pdf>

¹³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

¹⁴ <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/18/1028>

« personne » sans autorité légitime pour remplir frauduleusement des documents de type U.C.C. dans le but d'usurper l'identité pour des gains financiers ou du harcèlement.

Par conséquent, étant **cette autorité légitime**, je vous demande de préciser si vous faites affaire avec moi, l'homme vivant fait de sang, de chair et d'os, et si les quatre noms mentionnés précédemment désignent la même et unique « **personne** » légalement et légitimement?

Et réexpédiez-moi encore une fois la même enveloppe que j'ai autographiée en date du 20 novembre 2025 si vous me liez à ce « **Éric Blackburn** » tout en me précisant de quelle façon vous le faites et si ce dernier est une « **Personne Légale** », donc une fiction dans le monde du commerce maritime. Précisez-moi alors qui l'a créée sans mon autorisation?

Et si vous vous questionnez sur le délai de ce 5^e renvoi de votre correspondance, la raison en est qu'il m'a fallu, entre-temps, écrire à « **Revenu Québec** »¹⁵ pour les mêmes raisons.

Merci de votre attention en la matière.

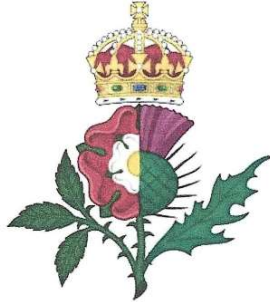
eric de la famille blackburn

¹⁵ <https://no-thingman.com/politique#arc>

-- Annexe --

12/1/12

Final Order's | <http://divineprovince.org>



Curia Vaticano

court of Chancery

universal post office judicial district

Divine Province

Parties;

Member file number: 101000421

James Clinton Belcher

JAMES CLINTON BELCHER

james clinton

Final Order

The matter at hand has come before the court, a court of record, by original writ petitioning the court to establish the facts as concerns the status of the Parties and the relationship one to the other.

The court, having reviewed the evidence before it hereby establish and Declare the fact and law binding upon The Most Holy See, the Crown and the territories, vessels and privateers thereof in accordance with the Universal Divine Laws of nature.

1. James Clinton Belcher, Birthed October 8, 1941;

1. is a commercial vessel, an official carriage registered under the universal post office and authorized to transport the official post and sacred cargo beyond the sea; and
2. Is a non-combatant, neutral in the public at peace with the Crown, and
3. flies the International flag of peace; and
4. is under the protection of the Crown and the "One Holy" all taxes and tithes prepaid.

2. JAMES CLINTON BELCHER, Birthed October 8, 1941;

1. is a commercial vessel, an official carriage registered under the universal post office and authorized to transport the official post and sacred cargo beyond the sea; and
2. Is a non-combatant, neutral in the public at peace with the Crown, and
3. flies the International flag of peace; and
4. is under the protection of the Crown and the "One Holy" all taxes and tithes prepaid.

3. james clinton

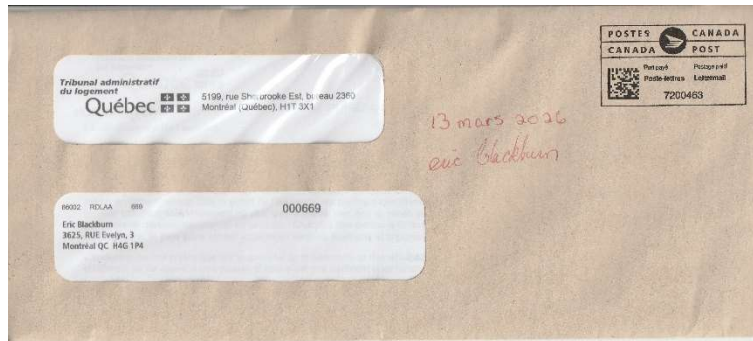
1. Came into the world October 8, 1941 from the union of catherine bonapri and clinton belcher;
2. the supreme authority upon the soil and land of the true free holding landlord [Land Baron] being the Divine Spirit expressed in living trust, Living Beneficiary to the DIVINE ESTATE, being superior and free of commerce and usury;
3. is at all times upon and within the judicial district and the general post office beyond the sea . The soil and the land is artificially referred to today as the magisterial judicial districts of the county estate(s) and is superior to any Commercial Code imagined in the illusionary world of Commerce and Usury of the said soil and land.
4. Living beneficiary of the Divine Estate;
5. is the sacred cargo under Divine Manifest;
 1. cargo is Taxe Percue and priority exempt from levy.

The facts are herein established by my hand this 1 day of December , 2012.



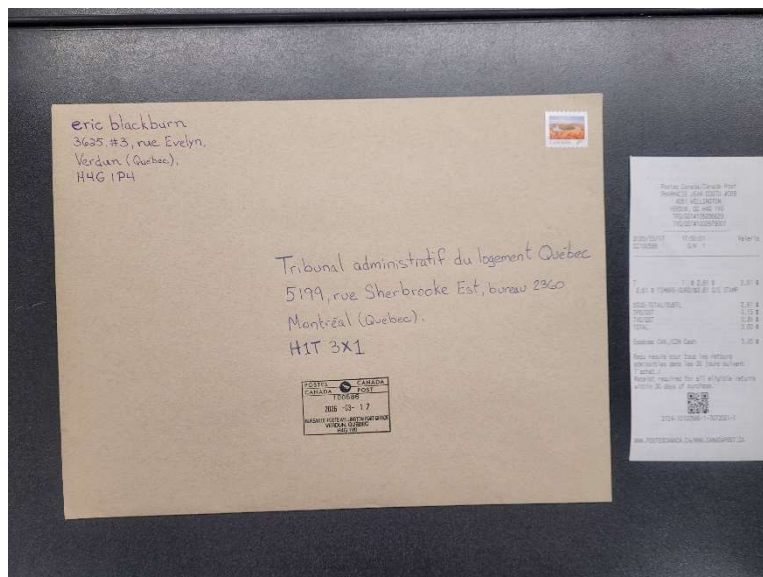
Jaemes McBride, Postmaster General NA Divine Province

RÉCEPTION DU 13 MARS 2026 – Non-respect du délai de 30 jours ouvrables et de mon identification adéquate tel que demandé dans mon renvoi du 6 décembre.



RENOI DU 17 MARS 2026 – Apparition divine spéciale

(Copie de l'original autographié accessible à : <https://no-thingman.com/preuve#17mars2026>)



Tribunal administratif du logement Québec
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360
Montréal (Québec),
H1T 3X1

Objet : Apparition divine spéciale

Agents et Principaux,

Avisez l'Agent c'est aviser le Principal et avisez le Principal c'est aviser l'Agent. Je vous renvoie à nouveau votre lettre reçue à mon domicile pour cause de fraude à l'identité en vue de fausse réclamation dans le commerce.

Les autorités nationales et internationales compétentes avec les tribunaux appropriés pour faire respecter sans corruption et correctement la loi naturelle dans ses différentes juridictions de l'air, de l'eau et de la terre seront sollicités si je reçois une quelconque autre forme de communication de votre part qui ne soit pas adressée correctement à l'homme vivant suivant l'adresse de l'expéditeur de cette lettre, peu importe la forme du nom de la « Personne Légale » que vous utiliserez.

Notez que votre nature étrangère en ces terres et votre inaptitude a été établie. Vous êtes incapables de dire s'il y a une différence entre un homme vivant et une fiction légale avec laquelle vous faites affaire, ce qu'un enfant de sept ans saurait faire. En conséquence, vous et tout votre personnel n'êtes pas aptes à juger de quoique ce soit, peu importe votre juridiction.

Surtout si en plus, vous continuez de faire la sourde oreille parce que vous croyez que tout le système dit « judiciaire » avec son barreau dans lequel vous vous inscrivez n'a pas été exposé pour le monopole qu'il représente afin de forcer sa « business » sur les individus en leur attribuant différentes identités qu'on leur fait représenter sans leur consentement éclairé pour faire d'eux des débiteurs au lieu de reconnaître qu'ils sont en fait des créiteurs de par le droit divin et naturel.

Qu'est-ce que vous ne comprenez pas dans le fait de dire « Non »? Qu'est-ce que vous ne comprenez pas dans le « vous ne pouvez pas faire ça, c'est un crime peu importe la juridiction auréolée dans laquelle vous fonctionnez » ?

Voici le système de valeurs et la construction mécanique de ce monde corrompu à lequel vous participez et que vous défendez consciemment ou non :

- 10- Voler le consentement et la souveraineté sur le corps (viol), c'est-à-dire de prendre le contrôle du corps et de l'autonomie de quelqu'un d'autre.
- 11- Voler la sécurité et l'intégrité (assaut); c'est-à-dire d'enlever à quelqu'un sa sécurité également dans le sens financier, sa santé ou son habilité à fonctionner.
- 12- Voler le libre arbitre (coercition), c'est-à-dire de forcer à la conformité et de voler le libre choix.

- 13- Voler l'accès à la vérité et le choix d'être bien informé (duperie); c'est-à-dire de mentir ou de cacher des informations pour voler la capacité ou la possibilité à l'autre de choisir intelligemment.
- 14- Voler les limites du domaine (intrusion); c'est-à-dire d'entrer et d'utiliser l'espace de quelqu'un d'autre sans sa permission.
- 15- Voler le matériel ou les ressources spirituelles (expropriation); prendre des objets, de l'argent ou des créations qui appartiennent à quelqu'un d'autre.
- 16- Voler l'identité et le patrimoine (conversion illégitime); c'est-à-dire enlever à quelqu'un la mémoire de ses origines, de qui il est, de ce qu'il a hérité.
- 17- Voler le travail et le temps (esclavage); c'est-à-dire de forcer quelqu'un à donner son temps et le fruit de son travail sous de faux prétextes ou contrats.
- 18- Voler la vie (meurtre), c'est-à-dire d'enlever à quelqu'un son existence entière.

En contrepartie, j'affirme que ma démarche et mes actions sont ici totalement étrangères à ce système du mensonge et ses valeurs et qu'elles s'inscrivent plutôt dans une volonté totale et absolue de m'en libérer et de ne plus subir d'aucune façon qui soit les frasques de son emprise sur mon humanité par toutes les principautés ou autres entités qui en sont responsables, d'où cette apparition divine.

Et pour ce faire et de par les mots qui vont suivre, j'invite à nouveau la plus haute autorité imaginable et unimaginable de l'univers lié à ma création et mon existence de m'assister en lui demandant bien humblement d'oser regarder au fond de mon cœur si c'est bien ce feu sacré qui brûle en moi et d'intervenir en conséquence et publiquement si nécessaire s'il y a une seule trace de fourberie dans mon intention, mes paroles et mes actes.

Et je vous invite à faire de même si vous vous alignez avec le fait d'exiger pour nous tous la possibilité d'incarner dans toute sa mesure sur cette planète l'abondance, l'harmonie, la paix, la vérité et l'amour de l'homme simple et créatif que je suis, voulant offrir un monde bien meilleur à ses enfants.

En contrepartie, dans un but de justice et d'équilibre universelle pour tous, le feu absolu de ma légitime défense doit être ressentie et comprise par toutes autres entités ou principautés sous quelques formes que ce soit qui voudrait continuer à m'attaquer et me mentir afin de me maintenir de force dans leur système frauduleux et leur psychologie de marde.

Parce que bien que ma vision ait été limitée et mon ignorance rendue grande face à la réalité de ce monde, je sais au moins la stupidité et la perte que représente un univers qui valorise et force des êtres intelligents à commettre des crimes contre eux-mêmes et contre leurs semblables; et qu'il me faut agir en conséquence si je veux que ça change. Je n'avais pas besoin d'un secondaire 5 pour ça.

Maintenant, je vous refais à nouveau la preuve rapide de ce système de fraude à l'identité que vous utilisez. Elle relève du fait de ne pas vouloir bien établir sa nature, son identité, sa juridiction et d'entreprendre malgré tout une quelconque procédure en utilisant un faux nom dans le commerce sans consentement et sur la base d'un contrat vicié pour cause du non-respect de ces mêmes raisons.

En effet, vous n'avez pas répondu à ma lettre du 6 décembre 2025 dans les 30 jours ouvrables tel que demandé pour me dire essentiellement et simplement qui vous êtes, dans quelle juridiction vous fonctionnez et avec qui ou quoi vous faites affaire afin d'éliminer tout doute raisonnable sur la

question de savoir s'il y a fraude commise contre ma personne et l'homme vivant que je suis. Et votre refus de le faire explique bien évidemment pourquoi je ne peux consentir à quoique ce soit qui origine de votre instance et le pourquoi de cette lettre.

Je vous rappelle que je me suis rétabli publiquement¹⁶ le 17 octobre et le 5 novembre 2025 dans mon statut politique naturel d'homme vivant souverain en lien avec le droit du sol, ce qui n'a été contesté ni par vous ni par aucune principauté de ce monde depuis.

Et je vous donne maintenant un exemple d'une lettre recommandée réceptionnée le 13 mars 2026 et qui, pour la première fois dans le dossier qui vous implique, respectait minimalement le nom qui doit être utilisé pour me signifier que l'on traite bien avec l'homme vivant :



Photo 1 : utilisation du nom eric blackburn servant à identifier spécifiquement l'homme vivant tel que cela fut stipulé à plusieurs reprises aux expéditeurs

Au lieu de cela, j'ai reçu trois mois plus tard à mon domicile physique une nouvelle communication de votre part qui utilisait pour la première fois le nom « Eric Blackburn » (Personne Légale) en l'associant cette fois à la même adresse typographique et syntaxique que celle des lettres précédemment adressées à « Érick Blackburn » et « Éric Blackburn » (personnes fictives non utilisées légalement) qui vous furent également retournées¹⁷.

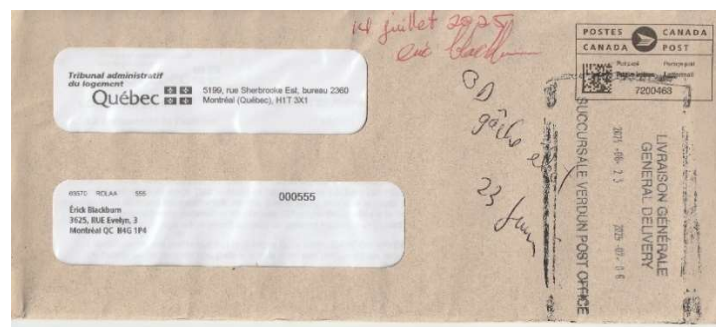


Photo 2 : Lettre au nom d'Érick Blackburn renvoyée le 13 juillet 2025

¹⁶ <https://no-thingman.com/politique#affidavit>

¹⁷ (Voir le dossier complet à <https://no-thingman.com/politique#tribunal>).

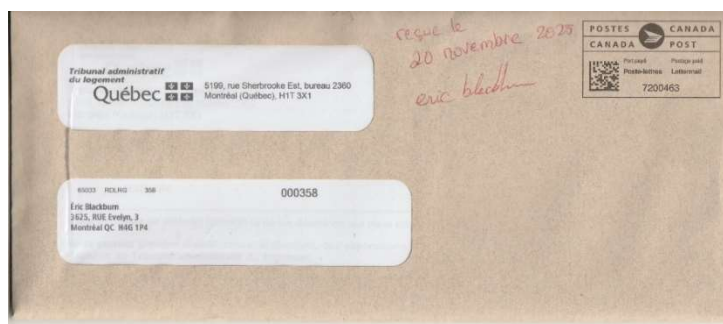


Photo 3 : Lettre au nom d'Éric Blackburn renvoyée le 6 décembre 2025

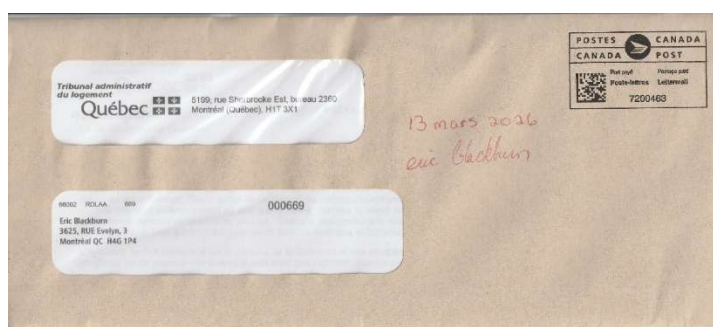


Photo 4 : Lettre au nom d'Eric Blackburn réceptionnée le 13 mars 2026 et renvoyée également

Observez de nouveau que l'adresse de ces lettres diffère de celle utilisée par les expéditeurs de la lettre sur la photo 1. Tout autant qu'elle diffère de celle utilisée par Revenu Québec pour désigner le locataire « Blackburn Eric » 3-3625 RUE EVELYN VERDUN, Québec H4G 1P4 (voir le document en annexe).

Et notez qu'elle diffère de celle utilisée par « Les Amputés de guerre · The War Amps - Québec » qui semble croire qu'il existe une « CAROLINA SANDOVAL » qui habite presque à la même adresse syntaxique que celle du locataire défini par Revenu Québec, n'est-ce pas étrange?

Avec toute la fraude qui est exposée actuellement sur la planète en lien avec les prête-noms, l'immigration illégale et le financement des organisations caritatives et autres fondations, cela mérite attention. En tout cas, j'affirme ici qu'aucune femme biologiquement vivante portant ce nom n'habite le même lieu physique que moi ou à l'adresse du locataire Eric Blackburn (Personne Légale) ayant signé le bail.

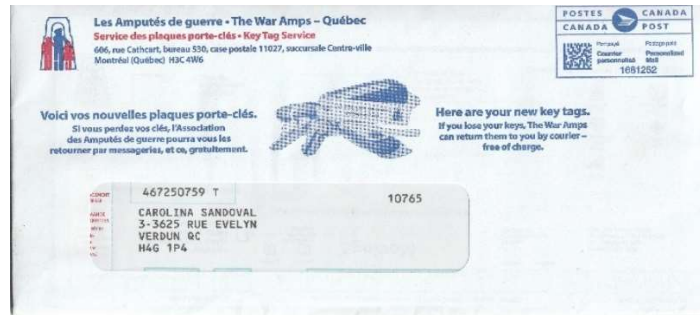


Photo 5 : Est-ce une autre « PERSONNE LÉGALE » fictive associée à un autre « Logement à l'Adresse Fictive » associée à un même « lieu physique »? Qui paie le « Loyer Fictif » ?

Notez que le problème n'est certainement pas une erreur ou une incapacité de votre part d'écrire le mot « RUE » en lettres minuscules plutôt qu'en majuscules. Et pour insister davantage sur ce point, je rappelle cette lettre qui fut retournée le 17 mai 2025 toujours pour les mêmes raisons¹⁸.

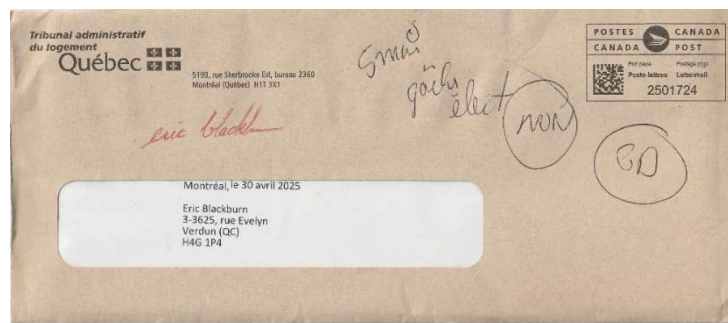


Photo 4 : Lettre renvoyée le 17 mai 2025 en demandant encore une fois de la réexpédier en écrivant à eric blackburn, l'homme vivant

Non, notez encore une fois la différence syntaxique; cela fait partie de ce jeu évident du manque de rigueur volontairement appliqué aux adresses autant qu'aux noms des « personnes » et qui relève de cette fraude maritime commerciale sur nos identités; et cela n'est pas unique à vous¹⁹ et aucun de ceux qui la pratique ne veut en conséquence être « abordé » par ce sujet.

En terminant, observez bien cette description historique qui date de 1833 et qui est faite non pas par « Monsieur » l'Officier mais par John Mc Gregor, l'Écuyer, Sujet du Monarch Britannique William le quatrième, dans la 2^e édition de son rapport intitulé British America²⁰, volume 1, page 2.

Il explicite très clairement la connaissance à son époque de ce qu'on appelle le droit du sol et il expose les raisons politiques fondamentales de cette fraude à l'identité que je vous décris et à laquelle vous participez à titre d'agent étranger en ces terres de par votre emploi :

¹⁸ Voir dossier complet : <https://no-thingman.com/politique#tribunal>

¹⁹ <https://no-thingman.com/preuve#correspondances>

²⁰ <https://books.google.ca/books?id=aKgNAAAAQAAJ&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false>

«

L'histoire du monde ne connaît pas d'époque aussi glorieuse et importante que la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492.

(Note de ma part - ndmp : Découverte, vraiment? Il y avait déjà des peuples et certains commerçaient depuis très longtemps avec d'autres situés en Europe, peuples qui seront parfois décrit dans le texte comme des « Gentils », des « Infidèles » ou des « Sauvages ». Mais qui sur cette planète peut vouloir utiliser ce genre de distinction pour les autres?).

Cela a créé, comme on le sait bien, une époque qui a donné une nouvelle et aventureuse direction à **l'ambition des nations européennes** [...]

(Ndmp : Est-ce là la réponse à ma question précédente? Et qui est derrière l'ambition des nations européennes, leurs peuples? Certainement pas.)

Ce magnifique hémisphère, possédant tous les climats sous le ciel, des sols fertiles, des minéraux précieux, des forêts de bois les plus précieux ; **et habité par une race audacieuse et féroce**, inconnue et différente en couleur des peuples du monde précédemment connu ; et regorgeant d'une multitudes de variétés d'animaux sauvages connus et inconnus, **devait être exploré, les natifs exterminés ou soumis, et les pays découverts ajoutés aux dominions des nations européennes** qui envoyèrent des hommes pour les découvrir et les conquérir.

(Ndmp : L'intention ne peut pas être plus explicite, conquérir par le meurtre ou la soumission. C'est la psychologie de quels genres d'êtres ça? Qu'en est-il aujourd'hui de ces mêmes pouvoirs, sont-ils toujours actifs? Et qu'en est-il si comme moi, vous faites toujours partie des « Gentils », des « Sauvages », des « Infidèles », des « Non vaccinés » ou de ceux qui ont le droit légitime au sol et à la terre? Ce droit qu'on nous a fait oublier en nous faisant croire dès la naissance que nous sommes des entreprises maritimes légales? Cherche-t-on encore à nous éliminer?)

De tous les divers principes sur lesquels **le droit du sol a été fondé, aucun n'est supérieur à l'occupation immémoriale. Le droit des Indiens sur le pays qu'ils habitaient était fondé dans la nature.**

(Ndmp : Le droit du sol est donc connu en 1833 et fondé dans la nature. Ce n'est pas clair cependant à quels indiens il réfère ici, ceux déjà conquis avec lesquels la « East India Company » faisait affaire en Inde à cette époque?)

Leur tenure (ndmp : fief ou possession) était le **don libre et généreux du Ciel** (ndmp : juridiction divine, celle dans laquelle je me place en ce moment), **que nul homme n'avait le droit de remettre en question, ni aucune nation de détruire sous un prétexte légal ou équitable.**

(ndmp : Donc vous ne pouvez pas sous le prétexte de commerce maritime ou territorial remettre en question mon statut politique naturel d'autochtone ou de natif en ces terres, ce qui est exactement la fraude qui a été commise et dont il est question ici).

La sombre superstition de l'époque considérait la Divinité comme le Dieu partial des chrétiens (ndmp : L'auteur ne semble pas s'inclure dans cette confession). Les **Espagnols** firent de cette doctrine, sous **la sanction du pape**, leur mesure de droit, pour arracher les riches pays d'Amérique du Sud et l'île de Cuba aux **indigènes**. Même notre **reine Élisabeth** et le **roi Jacques**, bien qu'ils aient nié l'autorité du pape, ont néanmoins, **par principe d'avarice et passion d'ambition**, adopté la distinction fantaisiste **du droit chrétien et païen**, au point de le faire devenir la mesure de la justice par laquelle ils ont revendiqué les **pays découverts par leurs sujets**.

(Ndmp : Mention des quelques pouvoirs européens impliqués ainsi que leur narratif utilisé encore pleinement d'actualité. Attention à cette technique d'utiliser la « confession » de quelqu'un d'autre, peu importe ce qu'elle est, pour rejeter ensuite la faute de ses propres actions sur « elle », la fameuse inversion accusatoire souvent lié à un évènement sous-faux drapeau.)

»

En terminant, j'affirme avoir fait mon devoir de dûment vous informer du crime que vous commettez et exige en conséquence que vous cessiez toutes vos activités lui étant associées pouvant m'affecter ou affecter d'autres hommes ou femmes bien vivantes en ces terres en raison de ce jeu non divulgué des personnes légales qu'on force sur eux pour qu'ils se croient obligés de les représenter.

Si vous avez besoin que j'aille vous le répéter en me présentant physiquement dans n'importe laquelle audience tenue par votre « Chambre de Navire » accosté en ces terres, vous n'avez simplement qu'à faire l'invitation à l'homme vivant que je suis en répondant à eric blackburn suivant l'adresse de l'expéditeur de cette lettre.

Et tout ceci pour que la nature de Ce Qui Est soit simplement recherché, mis en lumière et respecté de tous pour que le mal engendré en ce monde par sa corruption cesse; ou en termes plus communs :

« on peut-tu faire preuve d'humilité, accepter les faits et travailler tous ensemble pour arrêter de se laisser diriger comme des « cons » par des voleurs psychopathes qui veulent qu'on se tape dessus pour enfin travailler intelligemment à mettre en place un monde qui te fout la paix et qui donne les moyens à chacun de se gérer confortablement pour nourrir sa créativité en respectant minimalement les autres pour créer une sorte d'harmonie... »

*Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné sous le regard
de toutes les autorités divines de la création.*

les autorités divines de la création.


eric


17 mars 2026

Pièce 14

- 5) Identifier le lien entre le « Gouvernement de la Province de Québec », entreprise aussi méconnue sous le nom de la « Régie du Bâtiment du Québec » de numéro D.U.N.S. 209087188 et l'entreprise appelée la « Régie du Logement Québec » et celle nommée le « Tribunal administratif du logement Québec » en spécifiant dans tous les cas leur nature comme « Corporation » ou « Entité », leurs coordonnées, leurs administrateurs principaux respectifs et la juridiction dans laquelle s'inscrivent leurs activités.
- 6) Fournir la preuve que la « Régie du logement Québec » n'est pas un « parti » impliqué dans le contrat appelé « BAIL de logement » (pièce 1 en annexes).
- 7) Fournir la preuve que les lois et les statuts d'une juridiction commerciale maritime s'appliquent formellement et directement à un homme vivant souverain incarné en ces terres; donc à un habitant, à un natif ou à un autochtone.
 - a) En corollaire, fournir la preuve que le « Code civil du Québec » réfère bien à l'entité nommée le « Gouvernement de la Province de Québec » mentionnée au point 5 et si ce dernier et ses articles s'appliquent ou concerne l'homme vivant « eric blackburn » souverain incarné en ces terres du Québec.
- 8) Expliciter la juridiction et la nature du droit pratiqué par tous les membres et le personnel du « Barreau du Québec » et si ces derniers opèrent sous licence à travers un « système de justice marchand » monopolisé par eux.
- 9) Fournir la preuve que le « greffier spécial » « M^e William Durand » dans le dossier numéro 780075 31 20240328 F du tribunal administratif (pièce 10 en annexes) est un véritable « officier public » en explicitant tout document témoignant d'une assermentation ou d'une allégeance étant associé à la « fonction » qu'il occupe.

Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné,
Ainsi cela fut scellé de par ma main vivante d'homme souverain incarné.


eric

